

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CE) n° 2033/96 de la Commission, du 24 octobre 1996, modifiant le règlement (CE) n° 1887/96 relatif à la fourniture d'huile végétale au titre de l'aide alimentaire 1

★ Règlement (CE) n° 2034/96 de la Commission, du 24 octobre 1996, modifiant les annexes I, II et III du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale 2

★ Règlement (CE) n° 2035/96 de la Commission, du 24 octobre 1996, fixant le coefficient uniforme de réduction pour la détermination de la quantité provisoire de bananes à attribuer à chaque opérateur des catégories A et B dans le cadre du contingent tarifaire pour 1997 ⁽¹⁾ 6

★ Règlement (CE) n° 2036/96 de la Commission, du 24 octobre 1996, établissant un délai de demande de remboursement par les opérateurs ayant importé en 1995 des produits relevant du code NC 2309 90 31, originaires de Norvège, dans le cadre d'un contingent tarifaire 8

Règlement (CE) n° 2037/96 de la Commission, du 24 octobre 1996, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 10

Règlement (CE) n° 2038/96 de la Commission, du 24 octobre 1996, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers 12

Règlement (CE) n° 2039/96 de la Commission, du 24 octobre 1996, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle 21

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

Règlement (CE) n° 2040/96 de la Commission, du 24 octobre 1996, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	24
Règlement (CE) n° 2041/96 de la Commission, du 24 octobre 1996, portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz	26
Règlement (CE) n° 2042/96 de la Commission, du 24 octobre 1996, fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux	27
Règlement (CE) n° 2043/96 de la Commission, du 24 octobre 1996, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz	29
★ Directive 96/66/CE de la Commission, du 14 octobre 1996, modifiant la directive 70/524/CEE du Conseil concernant les additifs dans l'alimentation des animaux ⁽¹⁾	32
★ Directive 96/67/CE du Conseil, du 15 octobre 1996, relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la Communauté	36

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

96/614/CE:

- ★ Décision de la Commission, du 29 mai 1996, concernant certaines interventions publiques de l'Italie en faveur de Breda Fucine Meridionali SpA ⁽¹⁾

46

96/615/CE:

- ★ Décision de la Commission, du 29 mai 1996, concernant le renouvellement, pour la période 1993-1997, de la taxe sur certains produits pétroliers au profit de l'Institut français du pétrole ⁽¹⁾.....

53

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2033/96 DE LA COMMISSION
du 24 octobre 1996
modifiant le règlement (CE) n° 1887/96 relatif à la fourniture d'huile végétale au
titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil, du 27 juin 1996, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire ⁽¹⁾, et notamment son article 24 paragraphe 1 point b),

considérant que le règlement (CE) n° 1887/96 de la Commission ⁽²⁾ a ouvert une adjudication pour la livraison en aide alimentaire d'huile végétale; qu'il y a lieu de modifier certaines conditions dans l'annexe dudit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les lots C, D et E le point 21 de l'annexe du règlement (CE) n° 1887/96 est remplacé par le texte suivant:

•21. En cas de seconde adjudication:

- a) date de l'expiration du délai de soumission: le 29. 10. 1996 à 12 heures (heure de Bruxelles)
- b) période de mise à disposition au port d'embarquement: lot C: du 2 au 15. 12. 1996; lot D: du 16 au 29. 12. 1996; lot E: du 30. 12. 1996 au 12. 1. 1997
- c) date limite pour la fourniture: —.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 5. 7. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 249 du 1. 10. 1996, p. 24.

RÈGLEMENT (CE) N° 2034/96 DE LA COMMISSION**du 24 octobre 1996****modifiant les annexes I, II et III du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil, du 26 juin 1990, établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2010/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment ses articles 6, 7 et 8,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 2377/90, des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires doivent être établies progressivement pour toutes les substances pharmacologiquement actives utilisées dans la Communauté dans les médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux animaux producteurs d'aliments;

considérant que des limites maximales de résidus ne peuvent être établies qu'après l'examen, par le comité des médicaments vétérinaires, de toutes les informations pertinentes relatives à la sécurité des résidus de la substance concernée pour le consommateur d'aliments d'origine animale et à l'impact des résidus sur la transformation industrielle des denrées alimentaires;

considérant qu'il convient, lors de l'établissement de limites maximales pour les résidus de médicaments vétérinaires présents dans les aliments d'origine animale, de déterminer les espèces animales dans lesquelles ces résidus peuvent être présents, les niveaux autorisés pour chacun des tissus carnés obtenus à partir de l'animal traité (denrées cibles) et la nature du résidu pertinent pour le contrôle des résidus (résidu marqueur);

considérant que, pour le contrôle des résidus, ainsi que le prévoit la législation communautaire en la matière, des limites maximales de résidus doivent généralement être établies pour les denrées cibles, le foie ou les reins; que le foie et les reins sont souvent retirés des carcasses qui font l'objet d'échanges internationaux et qu'il importe, de ce fait, d'établir également des valeurs limites pour les tissus musculaires ou adipeux;

considérant que, dans le cas des médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux volailles de ponte, aux animaux en lactation ou aux abeilles, il convient égale-

ment d'établir des valeurs limites pour les œufs, le lait ou le miel;

considérant que le pénéthamate (tissus bovins) doit être inséré à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2377/90;

considérant que, d'après l'usage actuellement autorisé en médecine vétérinaire, l'acide borique et les borates, les glycosaminoglycanes polysulfatés, la rifaximine et le tau fluvalinate doivent être insérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90;

considérant que certaines substances ont déjà été évaluées selon les procédures de l'Union européenne, et notamment par le comité scientifique de l'alimentation humaine; que l'addition de certaines de ces substances dans les denrées destinées à l'alimentation humaine a été jugée acceptable et qu'un numéro E a été attribué à ces substances; que leur administration, en tant qu'ingrédients de médicaments vétérinaires, à des animaux producteurs d'aliments n'est pas susceptible d'aboutir à la formation, dans les aliments d'origine animale, de résidus très différents de l'additif ou présents à des concentrations supérieures à celles mesurées dans les aliments dans lesquels l'additif a été ajouté directement; que, d'après l'usage actuellement autorisé en médecine vétérinaire, ces substances autorisées en tant qu'additifs dans les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine, et portant un numéro E valable, doivent être insérées à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90;

considérant que, afin de permettre l'achèvement des études scientifiques, la rifaximine (lait de vache) doit être insérée à l'annexe III du règlement (CEE) n° 2377/90;

considérant qu'il convient de prévoir un délai de soixante jours avant l'entrée en vigueur du présent règlement afin de permettre aux États membres de procéder, à la lumière des dispositions du présent règlement, à toute adaptation nécessaire aux autorisations de mise sur le marché des médicaments vétérinaires concernés octroyées au titre de la directive 81/851/CEE du Conseil⁽³⁾, modifiée par la directive 93/40/CEE⁽⁴⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des médicaments vétérinaires,

⁽¹⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 269 du 22. 10. 1996, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 317 du 6. 11. 1981, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 214 du 24. 8. 1993, p. 31.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I, II et III du règlement (CEE) n° 2377/90 sont modifiées conformément à l'annexe au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le soixantième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 1996.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

ANNEXE

Le règlement (CEE) n° 2377/90 est modifié comme suit.

A. L'annexe I est modifiée comme suit:

1. Médicaments anti-infectieux

1.2. Antibiotiques

1.2.1. Pénicillines

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Dentrées cibles	Autres dispositions
•1.2.1.7. Pénéthamate	Benzylpénicilline	Bovins	50 µg/kg	Reins, foie, muscle, graisse	
			4 µg/kg	Lait	

B. L'annexe II est modifiée comme suit:

1. Composés inorganiques

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Espèces animales	Autres dispositions
•1.8. Acide borique et borates	Toutes les espèces productrices d'aliments	

2. Composés organiques

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Espèces animales	Autres dispositions
•2.34. Glycosaminoglycanes polysulfatés	Chevaux	
2.35. Rifaximine	Bovins	Usage intramammaire (sauf si le pis peut être destiné à la consommation humaine) et intra-utérin uniquement
2.36. Tau fluvalinate	Abeilles	

5. Substances utilisées comme additifs alimentaires dans les aliments destinés à la consommation humaine

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Espèces animales	Autres dispositions
•5.1. Substances avec un nombre E	Toutes les espèces productrices d'aliments	Uniquement les substances autorisées comme additifs dans les aliments destinés à la consommation humaine, à l'exception des conservateurs énumérés dans l'annexe III partie C de la directive 95/2/CE du Conseil (*)

(*) JO n° L 61 du 18. 3. 1995, p. 1.

C. L'annexe III est modifiée comme suit:

- 1. Médicaments anti-infectieux
- 1.2. Antibiotiques
- 1.2.7. Ansamycine à cycle naphthalène

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Dentrées cibles	Autres dispositions
•1.2.7.1. Rifaximine	Rifaximine	Bovins	60 µg/kg	Lait	Les LMR provisoires expirent le 1 ^{er} juin 1998.

RÈGLEMENT (CE) N° 2035/96 DE LA COMMISSION**du 24 octobre 1996****fixant le coefficient uniforme de réduction pour la détermination de la quantité provisoire de bananes à attribuer à chaque opérateur des catégories A et B dans le cadre du contingent tarifaire pour 1997****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil, du 13 février 1993, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94⁽²⁾, et notamment son article 20,

considérant que, en application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1442/93 de la Commission, du 10 juin 1993, portant modalités d'application du régime d'importation de bananes dans la Communauté⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1409/96⁽⁴⁾, la Commission, en fonction du volume du contingent tarifaire annuel et du montant total des références quantitatives des opérateurs déterminées en application des articles 3 et suivants du même règlement, fixe s'il y a lieu, pour chaque catégorie d'opérateurs, le coefficient uniforme de réduction à appliquer à la référence quantitative de chaque opérateur pour déterminer la quantité à attribuer à ce dernier pour l'année en cause;

considérant que, en date du 4 avril 1995, la Commission a transmis au Conseil une proposition de règlement portant adaptation du règlement (CEE) n° 404/93 en ce qui concerne le volume du contingent tarifaire annuel d'importation de bananes dans la Communauté à la suite de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède; que, à ce jour, le Conseil, malgré les efforts déployés par la Commission, n'a pris aucune décision sur l'augmentation du contingent tarifaire, sur la base de la proposition précitée;

considérant que, sans préjuger les mesures à décider par le Conseil, il convient, sur une base provisoire, de déterminer les quantités à attribuer aux opérateurs des catégories A et B pour l'année 1997, afin de permettre la délivrance des certificats d'importation au titre des premiers trimestres de cette même année; qu'il paraît approprié à cet effet de calculer le coefficient de réduction pour chaque catégorie d'opérateurs, visé à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1442/93, sur la base d'un contingent tarifaire de 2 200 000 tonnes ainsi que de la répartition prévue à l'article 19 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 404/93;

considérant que le chiffre total des références quantitatives ainsi calculées s'élève à 2 433 274 tonnes pour l'ensemble des opérateurs de la catégorie A et à 1 403 126 tonnes pour l'ensemble des opérateurs de la catégorie B;

considérant que les communications opérées par les États membres en application de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1442/93 relatives au montant total, d'une part, des références quantitatives calculées pour les opérateurs enregistrés auprès d'eux, d'autre part, des bananes commercialisées pour chaque fonction commerciale par ces derniers, met en évidence des doubles comptages des mêmes quantités au titre de la même fonction au bénéfice d'opérateurs différents dans plusieurs États membres;

considérant que la prise en considération des données précitées telles que communiquées par certains États membres conduirait, compte tenu des volumes de doubles comptages, à la détermination d'un coefficient uniforme de réduction excessif et pénalisant pour certaines catégories d'opérateurs; que, afin d'éviter une distorsion de traitement sensible, préjudiciable et très difficilement réparable au détriment de certains opérateurs, il convient de déterminer le coefficient de réduction sur la base des communications des États membres diminuées des doubles comptages évalués par la Commission;

considérant qu'il convient de prévoir une application immédiate des dispositions du présent règlement afin que les opérateurs puissent bénéficier de ces dispositions dans les plus brefs délais;

considérant que le comité de gestion de la banane n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans le cadre du contingent tarifaire prévu aux articles 18 et 19 du règlement (CEE) n° 404/93, la quantité provisoire à attribuer à chaque opérateur des catégories A et B au titre de la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1997 est obtenue en appliquant à la référence quantitative de l'opérateur, déterminée en application de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1442/93, le coefficient uniforme de réduction suivant:

— pour chaque opérateur de la catégorie A: 0,601248,

— pour chaque opérateur de la catégorie B: 0,470378.

⁽¹⁾ JO n° L 47 du 25. 2. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽³⁾ JO n° L 142 du 12. 6. 1993, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 181 du 20. 7. 1996, p. 13.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice, d'une part, d'adaptations résultant de vérifications complémentaires, d'autre part, des mesures à arrêter le cas échéant pour l'application de décisions ultérieures du Conseil.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2036/96 DE LA COMMISSION

du 24 octobre 1996

établissant un délai de demande de remboursement par les opérateurs ayant importé en 1995 des produits relevant du code NC 2309 90 31, originaires de Norvège, dans le cadre d'un contingent tarifaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 95/582/CE du Conseil, du 20 décembre 1995, concernant la conclusion des accords sous forme d'échanges de lettres entre la Communauté européenne, d'une part, et la république d'Islande, le royaume de Norvège et la Confédération suisse, d'autre part, relatifs à certains produits de l'agriculture⁽¹⁾, et notamment son article 2,

considérant que, à la suite de l'accord conclu entre la Communauté et le royaume de Norvège, il a été garanti, à partir du 1^{er} janvier 1995, l'accès de tous les importateurs de la Communauté au contingent tarifaire annuel de 1 177 tonnes d'aliments pour poissons originaires de Norvège, prévu à l'annexe II dudit accord; que ce contingent prévoit un droit de douane de 0 écu par tonne;

considérant que la décision 95/582/CE susvisée prévoit l'ouverture dudit contingent à titre rétroactif; que les modalités d'application du contingent ont été établies par le règlement (CE) n° 306/96 de la Commission⁽²⁾; que, pendant l'année 1995, certains importateurs communautaires ont importé lesdits produits originaires de Norvège en acquittant le droit de douane plein applicable hors du contingent; que certains importateurs ont, par la suite, demandé le remboursement des droits acquittés, produisant, à l'appui, les documents douaniers relatifs aux importations en cause;

considérant que les quantités importées dépassent le volume du contingent en question; que, dès lors, le remboursement des droits payés n'est possible que moyennant un coefficient de réduction;

considérant que, en vue de procéder au remboursement des importateurs, il convient de connaître exactement le volume des importations effectuées en 1995 dans le cadre du contingent en cause; qu'il est donc opportun d'inviter tous les importateurs de ces produits à faire connaître aux

autorités compétentes de l'État membre où les certificats d'importation ont été délivrés en 1995 le volume de celles-ci, ainsi que le montant des droits acquittés, dans un délai raisonnable; qu'il convient, en outre, de fixer un délai de communication des éléments visés ci-dessus par les autorités des États membres concernés aux services de la Commission;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les opérateurs ayant importé dans la Communauté, au cours de l'année 1995, des produits relevant du code NC 2309 90 31 originaires de Norvège et ayant acquitté à cette fin un droit à l'importation, présentent aux autorités (compétentes pour la délivrance de certificats) de l'État membre où la délivrance des certificats d'importation a eu lieu, une demande de remboursement des droits acquittés, accompagnée des pièces justificatives, au plus tard le 15 novembre 1996.

Les opérateurs ayant déjà accompli cette formalité ne sont pas tenus de représenter leur demande.

2. Au plus tard dix jours ouvrables après l'expiration du délai visé au paragraphe 1 premier alinéa, les autorités compétentes des États membres concernés communiquent aux services de la Commission, et notamment à la direction générale de l'agriculture (VI/C/2), les quantités de produits importées et les montants des droits acquittés.

3. Les demandes présentées ou communiquées hors des délais prévus dans les paragraphes précédents seront refusées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 327 du 30. 12. 1995, p. 17.

⁽²⁾ JO n° L 43 du 21. 2. 1996, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2037/96 DE LA COMMISSION**du 24 octobre 1996****établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1890/96⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 octobre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 249 du 1. 10. 1996, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 octobre 1996, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 40	204	51,0
	999	51,0
ex 0707 00 30	052	82,2
	999	82,2
0709 90 79	052	98,7
	999	98,7
0805 30 30	052	65,7
	388	66,4
	512	53,8
	524	71,8
	528	62,2
	600	59,8
	999	63,3
0806 10 40	052	95,3
	400	227,1
	999	161,2
0808 10 92, 0808 10 94, 0808 10 98	052	68,3
	060	62,6
	064	46,6
	400	70,5
	404	73,7
	804	94,2
0808 20 57	999	69,3
	052	73,6
	064	79,4
	999	76,5

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 6).
Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2038/96 DE LA COMMISSION**du 24 octobre 1996****fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 3,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation dans les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 804/68, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération:

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix et les disponibilités du lait et des produits laitiers ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées;

considérant que, aux termes de l'article 17 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 804/68, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment:

a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers;

b) des prix les plus favorables, à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination;

c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays;

d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté;

considérant que, au titre de l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement suivant leur destination;

considérant que l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines; que, toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines;

considérant que, aux termes de l'article 12 du règlement (CE) n° 1466/95 de la Commission, du 27 juin 1995, établissant les modalités particulières d'application pour les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1875/96⁽⁴⁾, la restitution accordée pour les produits laitiers sucrés est égale à la somme de deux éléments, dont l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et l'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée; que, toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté; que, pour les produits relevant des codes NC ex 0402 99 11, ex 0402 99 19, ex 0404 90 51, ex 0404 90 53, ex 0404 90 91 et ex 0404 90 93, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids, le premier élément susvisé est fixé pour 100 kilogrammes de produit entier; que, pour les autres produits sucrés des codes NC 0402 et 0404, cet élément est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné; que ce montant de base est égal à la restitution à fixer pour un kilogramme de produits laitiers contenus dans le produit entier;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.

⁽³⁾ JO n° L 144 du 28. 6. 1995, p. 22.

⁽⁴⁾ JO n° L 247 du 28. 9. 1996, p. 36.

considérant que le deuxième élément est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾;

considérant que le taux de la restitution pour les fromages est calculé pour des produits destinés à la consommation directe; que les croûtes et déchets de fromages ne sont pas des produits répondant à cette destination; que, pour éviter toute confusion d'interprétation, il y a lieu de préciser que les fromages d'une valeur franco frontière inférieure à 230,00 écus/100 kg ne bénéficient pas de restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 896/84 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 222/88 ⁽⁴⁾, a prévu des dispositions complémentaires en ce qui concerne l'octroi des restitutions lors des changements de campagne; que ces dispositions prévoient la possibilité de différencier les restitutions en fonction de la date de fabrication des produits;

considérant que, pour le calcul du montant de la restitution pour les fromages fondus, il est nécessaire de prévoir que, dans le cas où de la caséine et/ou des caséinates sont ajoutées, cette quantité ne doit pas être prise en considération;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe du présent règlement;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1380/95 ⁽⁶⁾, a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 et au règlement (CE) n° 462/96 du Conseil ⁽⁷⁾; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que, afin de mieux gérer les exportations de fromages en tenant compte des nouvelles contraintes sur les exportations subventionnées, la restitution valable pour certains fromages vers certaines destinations est réduite;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation visées à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68 pour les produits exportés en l'état sont fixées aux montants repris en annexe.
2. Il n'est pas fixé de restitution pour les exportations vers la destination n° 400 pour les produits relevant des codes NC 0401, 0402, 0403, 0404, 0405 et 2309.
3. Il n'est pas fixé de restitution pour les exportations vers les destinations n°s 022, 024, 028, 043, 044, 045, 046, 052, 404, 600, 800 et 804 pour les produits relevant du code NC 0406.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 octobre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 91 du 1. 4. 1984, p. 71.

⁽⁴⁾ JO n° L 28 du 1. 2. 1988, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

⁽⁶⁾ JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 65 du 15. 3. 1996, p. 1.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 24 octobre 1996, fixant les restitutions à l'exportation
dans le secteur du lait et des produits laitiers**

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)
0401 10 10 000	+	4,748	0402 21 99 600	+	131,29
0401 10 90 000	+	4,748	0402 21 99 700	+	137,24
0401 20 11 100	+	4,748	0402 21 99 900	+	143,96
0401 20 11 500	+	7,340	0402 29 15 200	+	0,6300
0401 20 19 100	+	4,748	0402 29 15 300	+	0,9530
0401 20 19 500	+	7,340	0402 29 15 500	+	1,0040
0401 20 91 100	+	9,775	0402 29 15 900	+	1,0802
0401 20 91 500	+	11,39	0402 29 19 200	+	0,6300
0401 20 99 100	+	9,775	0402 29 19 300	+	0,9530
0401 20 99 500	+	11,39	0402 29 19 500	+	1,0040
0401 30 11 100	+	14,62	0402 29 19 900	+	1,0802
0401 30 11 400	+	22,55	0402 29 91 100	+	1,0878
0401 30 11 700	+	33,87	0402 29 91 500	+	1,1851
0401 30 19 100	+	14,62	0402 29 99 100	+	1,0878
0401 30 19 400	+	22,55	0402 29 99 500	+	1,1851
0401 30 19 700	+	33,87	0402 91 11 110	+	4,748
0401 30 31 100	+	40,34	0402 91 11 120	+	9,775
0401 30 31 400	+	63,00	0402 91 11 310	+	14,00
0401 30 31 700	+	69,47	0402 91 11 350	+	17,15
0401 30 39 100	+	40,34	0402 91 11 370	+	20,85
0401 30 39 400	+	63,00	0402 91 19 110	+	4,748
0401 30 39 700	+	69,47	0402 91 19 120	+	9,775
0401 30 91 100	+	79,18	0402 91 19 310	+	14,00
0401 30 91 400	+	116,37	0402 91 19 350	+	17,15
0401 30 91 700	+	135,80	0402 91 19 370	+	20,85
0401 30 99 100	+	79,18	0402 91 31 100	+	19,31
0401 30 99 400	+	116,37	0402 91 31 300	+	24,65
0401 30 99 700	+	135,80	0402 91 39 100	+	19,31
0402 10 11 000	+	63,00	0402 91 39 300	+	24,65
0402 10 19 000	+	63,00	0402 91 51 000	+	22,55
0402 10 91 000	+	0,6300	0402 91 59 000	+	22,55
0402 10 99 000	+	0,6300	0402 91 91 000	+	79,18
0402 21 11 200	+	63,00	0402 91 99 000	+	79,18
0402 21 11 300	+	95,30	0402 99 11 110	+	0,0475
0402 21 11 500	+	100,40	0402 99 11 130	+	0,0978
0402 21 11 900	+	108,00	0402 99 11 150	+	0,1336
0402 21 17 000	+	63,00	0402 99 11 310	+	16,14
0402 21 19 300	+	95,30	0402 99 11 330	+	19,37
0402 21 19 500	+	100,40	0402 99 11 350	+	25,75
0402 21 19 900	+	108,00	0402 99 19 110	+	0,0475
0402 21 91 100	+	108,78	0402 99 19 130	+	0,0978
0402 21 91 200	+	109,53	0402 99 19 150	+	0,1336
0402 21 91 300	+	110,88	0402 99 19 310	+	16,14
0402 21 91 400	+	118,51	0402 99 19 330	+	19,37
0402 21 91 500	+	121,15	0402 99 19 350	+	25,75
0402 21 91 600	+	131,29	0402 99 31 110	+	0,2094
0402 21 91 700	+	137,24	0402 99 31 150	+	26,81
0402 21 91 900	+	143,96	0402 99 31 300	+	0,4034
0402 21 99 100	+	108,78	0402 99 31 500	+	0,6947
0402 21 99 200	+	109,53	0402 99 39 110	+	0,2094
0402 21 99 300	+	110,88	0402 99 39 150	+	26,81
0402 21 99 400	+	118,51	0402 99 39 300	+	0,4034
0402 21 99 500	+	121,15			

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)
0402 99 39 500	+	0,6947	0404 90 29 160	+	136,02
0402 99 91 000	+	0,7918	0404 90 29 180	+	142,66
0402 99 99 000	+	0,7918	0404 90 81 100	+	0,6194
0403 10 11 400	+	4,748	0404 90 81 910	+	0,0475
0403 10 11 800	+	7,340	0404 90 81 950	+	16,00
0403 10 13 800	+	9,775	0404 90 83 110	+	0,6194
0403 10 19 800	+	14,62	0404 90 83 130	+	0,9445
0403 10 31 400	+	0,0475	0404 90 83 150	+	0,9950
0403 10 31 800	+	0,0734	0404 90 83 170	+	1,0703
0403 10 33 800	+	0,0978	0404 90 83 911	+	0,0475
0403 10 39 800	+	0,1462	0404 90 83 913	+	0,0978
0403 90 11 000	+	61,94	0404 90 83 915	+	0,1462
0403 90 13 200	+	61,94	0404 90 83 917	+	0,2255
0403 90 13 300	+	94,45	0404 90 83 919	+	0,3387
0403 90 13 500	+	99,50	0404 90 83 931	+	16,00
0403 90 13 900	+	107,03	0404 90 83 933	+	19,20
0403 90 19 000	+	107,83	0404 90 83 935	+	25,52
0403 90 31 000	+	0,6194	0404 90 83 937	+	26,55
0403 90 33 200	+	0,6194	0404 90 89 130	+	1,0783
0403 90 33 300	+	0,9445	0404 90 89 150	+	1,1746
0403 90 33 500	+	0,9950	0404 90 89 930	+	0,4843
0403 90 33 900	+	1,0703	0404 90 89 950	+	0,6947
0403 90 39 000	+	1,0783	0404 90 89 990	+	0,7918
0403 90 51 100	+	4,748	0405 10 11 500	+	185,37
0403 90 51 300	+	7,340	0405 10 11 700	+	190,00
0403 90 53 000	+	9,775	0405 10 19 500	+	185,37
0403 90 59 110	+	14,62	0405 10 19 700	+	190,00
0403 90 59 140	+	22,55	0405 10 30 100	+	185,37
0403 90 59 170	+	33,87	0405 10 30 300	+	190,00
0403 90 59 310	+	40,34	0405 10 30 500	+	185,37
0403 90 59 340	+	63,00	0405 10 30 700	+	190,00
0403 90 59 370	+	69,47	0405 10 50 100	+	185,37
0403 90 59 510	+	79,18	0405 10 50 300	+	190,00
0403 90 59 540	+	116,37	0405 10 50 500	+	185,37
0403 90 59 570	+	135,80	0405 10 50 700	+	190,00
0403 90 61 100	+	0,0475	0405 10 90 000	+	196,95
0403 90 61 300	+	0,0734	0405 20 90 500	+	173,78
0403 90 63 000	+	0,0978	0405 20 90 700	+	180,73
0403 90 69 000	+	0,1462	0405 90 10 000	+	240,00
0404 90 21 100	+	61,94	0405 90 90 000	+	190,00
0404 90 21 910	+	4,748	0406 10 20 100	+	—
0404 90 21 950	+	13,87	0406 10 20 230	037	—
0404 90 23 120	+	61,94		039	—
0404 90 23 130	+	94,45		099	24,03
0404 90 23 140	+	99,50		400	24,72
0404 90 23 150	+	107,03		...	36,05
0404 90 23 911	+	4,748		037	—
0404 90 23 913	+	9,775		039	—
0404 90 23 915	+	14,62		099	22,36
0404 90 23 917	+	22,55		400	22,99
0404 90 23 919	+	33,87		...	33,54
0404 90 23 931	+	13,87	0406 10 20 290	037	—
0404 90 23 933	+	17,00		039	—
0404 90 23 935	+	20,66		099	22,36
0404 90 23 937	+	24,43		400	22,99
0404 90 23 939	+	25,54		...	33,54
0404 90 29 110	+	107,83		037	—
0404 90 29 115	+	108,54	0406 10 20 610	039	—
0404 90 29 120	+	109,89		099	41,70
0404 90 29 130	+	117,46		400	50,04
0404 90 29 135	+	120,05		...	62,55
0404 90 29 150	+	130,11			

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)
0406 10 20 620	037	—	0406 30 10 150	037	—
	039	—		039	—
	099	45,73		099	5,885
	400	54,87		400	5,885
	...	68,59		...	8,824
0406 10 20 630	037	—	0406 30 10 200	037	—
	039	—		039	—
	099	51,63		099	12,55
	400	61,95		400	12,55
	...	77,44		...	18,82
0406 10 20 640	037	—	0406 30 10 250	037	—
	039	—		039	—
	099	60,59		099	12,55
	400	72,70		400	12,55
	...	90,88		...	18,82
0406 10 20 650	037	—	0406 30 10 300	037	—
	039	—		039	—
	099	63,07		099	18,41
	400	38,26		400	18,41
	...	94,61		...	27,62
0406 10 20 660	+	—	0406 30 10 350	037	—
0406 10 20 810	037	—		039	—
	039	—		099	12,55
	099	9,820		400	12,55
	400	11,78		...	18,82
	...	14,73	0406 30 10 400	037	—
0406 10 20 830	037	—		039	—
	039	—		099	18,41
	099	16,77		400	18,41
	400	20,12		...	27,62
	...	25,15	0406 30 10 450	037	—
0406 10 20 850	037	—		039	—
	039	—		099	26,79
	099	20,33		400	26,79
	400	24,39		...	40,18
	...	30,49	0406 30 10 500	+	—
0406 10 20 870	+	—	0406 30 10 550	037	—
0406 10 20 900	+	—		039	—
0406 20 90 100	+	—		099	12,55
0406 20 90 913	037	—		400	12,55
	039	—		...	18,82
	099	39,59	0406 30 10 600	037	—
	400	47,50		039	—
	...	59,38		099	18,41
0406 20 90 915	037	—		400	18,41
	039	—		...	27,62
	099	52,78	0406 30 10 650	037	—
	400	63,34		039	—
	...	79,17		099	26,79
0406 20 90 917	037	—		400	26,79
	039	—		...	40,18
	099	56,07	0406 30 10 700	037	—
	400	67,29		039	—
	...	84,11		099	26,79
0406 20 90 919	037	—		400	26,79
	039	—		...	40,18
	099	62,67		037	—
	400	75,21		039	—
	...	94,01		099	26,79
0406 20 90 990	+	—		400	26,79
0406 30 10 100	+	—		...	40,18

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)
0406 30 10 750	037	—	0406 30 39 700	037	—
	039	—		039	—
	099	31,78		099	26,79
	400	31,78		400	26,79
	...	47,66		...	40,18
0406 30 10 800	037	—	0406 30 39 930	037	—
	039	—		039	—
	099	31,78		099	26,79
	400	31,78		400	26,79
	...	47,66		...	40,18
0406 30 31 100	+	—	0406 30 39 950	037	—
0406 30 31 300	037	—		039	—
	039	—		099	31,78
	099	5,885		400	31,78
	400	5,885		...	47,66
	...	8,824	0406 30 90 000	037	—
0406 30 31 500	037	—		039	—
	039	—		099	31,78
	099	12,55		400	31,78
	400	12,55		...	47,66
	...	18,82	0406 40 50 000	037	—
0406 30 31 710	037	—		039	—
	039	—		099	58,96
	099	12,55		400	49,60
	400	12,55		...	88,44
	...	18,82	0406 40 90 000	037	—
0406 30 31 730	037	—		039	—
	039	—		099	58,96
	099	18,41		400	49,60
	400	18,41		...	88,44
	...	27,62	0406 90 07 000	037	—
0406 30 31 910	037	—		039	—
	039	—		099	68,69
	099	12,55		400	97,72
	400	12,55		...	103,03
	...	18,82	0406 90 08 100	037	—
0406 30 31 930	037	—		039	—
	039	—		099	72,30
	099	18,41		400	102,86
	400	18,41		...	108,45
	...	27,62	0406 90 08 900	+	—
0406 30 31 950	037	—		037	—
	039	—		039	—
	099	26,79		099	68,69
	400	26,79		400	97,72
	...	40,18		...	103,03
0406 30 39 100	+	—	0406 90 09 900	+	—
	037	—		037	—
	039	—		039	—
	099	12,55		099	68,69
	400	12,55	0406 90 12 000	400	97,72
0406 30 39 300	...	18,82		...	103,03
	037	—		037	—
	039	—		039	—
	099	18,41		099	72,30
	400	18,41	0406 90 14 100	400	102,86
0406 30 39 500	...	27,62		...	108,45
	037	—		+	—
	039	—		037	—
	099	18,41		039	—
	400	18,41	0406 90 14 900	099	72,30
	...	27,62		400	102,86
				...	108,45
				+	—

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)
0406 90 16 100	037	—	0406 90 35 190	037	30,47
	039	—		039	30,47
	099	68,69		099	75,47
	400	97,72		400	79,25
	...	103,03		...	113,21
0406 90 16 900	+	—	0406 90 35 990	037	—
0406 90 21 900	037	—		039	—
	039	—		099	57,56
	099	70,69		400	60,44
	400	66,96		...	86,34
	...	106,04	0406 90 37 000	037	—
0406 90 23 900	037	—		039	—
	039	—		099	74,25
	099	48,04		400	102,86
	400	27,93		...	111,38
	...	72,06	0406 90 61 000	037	42,75
0406 90 25 900	037	—		039	42,75
	039	—		099	82,02
	099	58,34		400	86,12
	400	31,81		...	123,03
	...	87,51	0406 90 63 100	037	39,07
0406 90 27 900	037	—		039	39,07
	039	—		099	67,25
	099	48,04		400	100,88
	400	27,93		...	100,88
	...	72,06	0406 90 63 900	037	31,07
0406 90 31 119	037	—		039	31,07
	039	—		099	46,62
	099	45,07		400	69,93
	400	34,60		...	69,93
	...	67,61	0406 90 69 100	+	—
0406 90 31 151	037	—		037	—
	039	—		039	—
	099	42,01		099	51,51
	400	32,34		400	77,27
	...	63,02		...	77,27
0406 90 31 159	+	—	0406 90 73 900	037	—
0406 90 33 119	037	—		039	—
	039	—		099	70,37
	099	45,07		400	73,89
	400	34,60		...	105,56
	...	67,61	0406 90 75 900	037	—
0406 90 33 151	037	—		039	—
	039	—		099	58,71
	099	42,01		400	33,48
	400	32,34		...	88,06
	...	63,02	0406 90 76 100	037	—
0406 90 33 919	037	—		039	—
	039	—		099	43,06
	099	39,83		400	27,27
	400	30,57		...	64,59
	...	59,74	0406 90 76 300	037	—
0406 90 33 951	037	—		039	—
	039	—		099	52,73
	099	39,08		400	30,26
	400	30,08		...	79,09
	...	58,62	0406 90 76 500	037	—
				039	—
				099	52,73
				400	34,92
				...	79,09

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)
0406 90 78 100	037	—	0406 90 86 400	037	—
	039	—		039	—
	099	43,06		099	49,09
	400	27,27		400	51,54
	...	64,59		...	73,63
0406 90 78 300	037	—	0406 90 86 900	037	—
	039	—		039	—
	099	52,73		099	57,63
	400	30,26		400	60,52
	...	79,09		...	86,45
0406 90 78 500	037	—	0406 90 87 100	+	—
	039	—	0406 90 87 200	037	—
	099	52,73		039	—
	400	34,92		099	36,61
	...	79,09		400	38,44
0406 90 79 900	037	—		...	54,92
	039	—	0406 90 87 300	037	—
	099	53,45		039	—
	400	28,91		099	40,13
	...	80,17		400	42,13
0406 90 81 900	037	—		...	60,19
	039	—	0406 90 87 400	037	—
	099	57,56		039	—
	400	60,44		099	45,41
	...	86,34		400	47,68
0406 90 85 910	037	30,47		...	68,11
	039	30,47	0406 90 87 951	037	—
	099	75,47		039	—
	400	79,25		099	66,49
	...	113,21		400	69,82
0406 90 85 991	037	—		...	99,74
	039	—	0406 90 87 971	037	—
	099	57,56		039	—
	400	60,44		099	55,36
	...	86,34		400	51,74
0406 90 85 995	037	—		...	83,04
	039	—	0406 90 87 972	099	21,09
	099	59,92		400	20,55
	400	31,81		...	31,64
	...	89,88	0406 90 87 979	037	—
0406 90 85 999	+	—		039	—
0406 90 86 100	+	—		099	55,36
0406 90 86 200	037	—		400	36,22
	039	—		...	83,04
	099	39,59	0406 90 88 100	+	—
	400	41,57		037	—
	...	59,38		039	—
0406 90 86 300	037	—		099	39,59
	039	—		400	41,57
	099	43,39		...	59,38
	400	45,56	0406 90 88 300	037	—
	...	65,08		039	—
				099	43,39
				400	45,56
				...	65,08

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)
2309 10 15 010	+	—	2309 90 35 010	+	—
2309 10 15 100	+	—	2309 90 35 100	+	—
2309 10 15 200	+	—	2309 90 35 200	+	—
2309 10 15 300	+	—	2309 90 35 300	+	—
2309 10 15 400	+	—	2309 90 35 400	+	—
2309 10 15 500	+	—	2309 90 35 500	+	—
2309 10 15 700	+	—	2309 90 35 700	+	—
2309 10 19 010	+	—	2309 90 39 010	+	—
2309 10 19 100	+	—	2309 90 39 100	+	—
2309 10 19 200	+	—	2309 90 39 200	+	—
2309 10 19 300	+	—	2309 90 39 300	+	—
2309 10 19 400	+	—	2309 90 39 400	+	—
2309 10 19 500	+	—	2309 90 39 500	+	—
2309 10 19 600	+	—	2309 90 39 600	+	—
2309 10 19 700	+	—	2309 90 39 700	+	—
2309 10 19 800	+	—	2309 90 39 800	+	—
2309 10 70 010	+	—	2309 90 70 010	+	—
2309 10 70 100	+	14,58	2309 90 70 100	+	14,58
2309 10 70 200	+	19,44	2309 90 70 200	+	19,44
2309 10 70 300	+	24,30	2309 90 70 300	+	24,30
2309 10 70 500	+	29,16	2309 90 70 500	+	29,16
2309 10 70 600	+	34,02	2309 90 70 600	+	34,02
2309 10 70 700	+	38,88	2309 90 70 700	+	38,88
2309 10 70 800	+	42,77	2309 90 70 800	+	42,77

(*) Les numéros de code des destinations sont ceux figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 6).

Toutefois, «099» regroupe tous les codes de destinations de 053 à 096 (inclus).

Pour les autres destinations que celles indiquées pour chaque «code produit», le montant de la restitution applicable est indiqué par «—».

Dans le cas où un «+» est indiqué, le montant de la restitution est applicable pour l'exportation vers toute destination autre que celles visées à l'article 1^{er} paragraphes 2 et 3.

(**) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par les règlements (CEE) n° 990/93 modifié et (CE) n° 462/96.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 2039/96 DE LA COMMISSION

du 24 octobre 1996

fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 95/96⁽⁴⁾;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés; que ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1380/95⁽⁶⁾, a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 et au règlement (CE) n° 462/96 du Conseil⁽⁷⁾; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 octobre 1996.

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 18 du 24. 1. 1996, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

⁽⁶⁾ JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 65 du 15. 3. 1996, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 octobre 1996, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)			(en écus / t)		
Code produit	Destination ⁽¹⁾	Montant des restitutions ⁽²⁾	Code produit	Destination ⁽¹⁾	Montant des restitutions ⁽²⁾
0709 90 60 000	—	—	1101 00 11 000	—	—
0712 90 19 000	—	—	1101 00 15 100	01	17,00
1001 10 00 200	—	—	1101 00 15 130	01	16,50
1001 10 00 400	—	—	1101 00 15 150	01	15,00
1001 90 91 000	—	—	1101 00 15 170	01	14,00
1001 90 99 000	01	0	1101 00 15 180	01	13,00
1002 00 00 000	01	0	1101 00 15 190	—	—
1003 00 10 000	—	—	1101 00 90 000	—	—
1003 00 90 000	01	0	1102 10 00 500	01	41,00
1004 00 00 200	—	—	1102 10 00 700	—	—
1004 00 00 400	—	—	1102 10 00 900	—	—
1005 10 90 000	—	—	1103 11 10 200	01	17,00 ⁽³⁾
1005 90 00 000	—	—	1103 11 10 400	—	— ⁽³⁾
1007 00 90 000	—	—	1103 11 10 900	—	—
1008 20 00 000	—	—	1103 11 90 200	01	17,00 ⁽³⁾
			1103 11 90 800	—	—

⁽¹⁾ Les destinations sont identifiées comme suit:

01 tous les pays tiers.

⁽²⁾ Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par les règlements (CEE) n° 990/93 modifié et (CE) n° 462/96.

⁽³⁾ Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20) modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 2040/96 DE LA COMMISSION**du 24 octobre 1996****fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 8,

considérant que, en vertu de l'article 13 paragraphe 8 du règlement (CEE) n° 1766/92, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat; que, dans ce cas, un correctif peut être appliqué à la restitution;

considérant que le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 95/96⁽⁴⁾, a permis la fixation d'un correctif pour les produits repris à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1766/92; que ce correctif doit être calculé en prenant en considération les éléments figurant à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination;

considérant que le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁶⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96⁽⁸⁾;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, est fixé en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 octobre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 18 du 24. 1. 1996, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁸⁾ JO n° L 188 du 27. 7. 1996, p. 22.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 24 octobre 1996, fixant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales**

(en écus / t)

Code du produit	Destination ⁽¹⁾	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme	5 ^e terme	6 ^e terme
		10	11	12	1	2	3	4
0709 90 60 000	—	—	—	—	—	—	—	—
0712 90 19 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 400	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 91 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1002 00 00 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1003 00 10 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1004 00 00 200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 400	01	0	0	0	0	0	—	—
1005 10 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1007 00 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 11 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 100	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 130	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 150	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 170	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 180	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 500	01	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 700	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 200	01	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 10 400	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 200	01	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 90 800	—	—	—	—	—	—	—	—

(¹) Les destinations sont identifiées comme suit:

01 tous les pays tiers.

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20) modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 2041/96 DE LA COMMISSION**du 24 octobre 1996****portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, et notamment son article 7 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission, du 30 juin 1993, déterminant les modalités d'application relatives au régime des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1516/95⁽⁵⁾, et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1722/93 a défini les conditions d'octroi de la restitution à la production; que la base de calcul a été déterminée à l'article 3 de ce règlement; que la restitution ainsi calculée doit être fixée une fois par mois et peut être modifiée si les prix du maïs et/ou du blé et/ou de l'orge changent d'une manière significative;

considérant qu'il y a lieu d'affecter les restitutions à la production à fixer par le présent règlement des coefficients indiqués à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1722/93 afin de déterminer le montant exact à payer;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La restitution à la production, exprimée par tonne d'amidon de maïs, de blé, de fécule de pomme de terre, de riz ou de brisures de riz, visée à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1722/93 est fixée à 19,12 écus par tonne.

2. La restitution à la production, exprimée par tonne d'amidon d'orge et d'avoine visée à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1722/93 est fixée à 13,38 écus par tonne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 octobre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO n° L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 112.

⁽⁵⁾ JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 49.

RÈGLEMENT (CE) N° 2042/96 DE LA COMMISSION**du 24 octobre 1996****fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que le règlement (CE) n° 1517/95 de la Commission, du 29 juin 1995, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne le régime d'importation et d'exportation applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux et modifiant le règlement (CE) n° 1162/95 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz⁽³⁾, a, dans son article 2, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits;

considérant que ce calcul doit aussi prendre en compte la teneur en produits céréaliers; que, dans un but de simplification, la restitution doit être payée pour deux catégories de «produits céréaliers», à savoir le maïs, céréale la plus communément utilisée pour la fabrication des aliments composés exportés et les produits à base de maïs, d'une part, ainsi que les «autres céréales», d'autre part, ces dernières étant les produits céréaliers éligibles à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs; qu'une restitution doit être accordée pour la quantité de produits céréaliers contenue dans l'aliment composé pour les animaux;

considérant, par ailleurs, que le montant de la restitution doit aussi prendre en compte les possibilités et conditions

de vente de ces produits sur le marché mondial, la nécessité d'éviter des perturbations sur le marché communautaire et l'aspect économique de l'exportation;

considérant, cependant, qu'il est souhaitable de calculer actuellement le taux de la restitution sur la différence de coût des matières premières généralement utilisées pour la fabrication des aliments composés entre la Communauté, d'une part, et les marchés mondiaux, d'autre part, ce qui permet de mieux tenir compte des conditions commerciales dans lesquelles ces produits sont exportés;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1380/95⁽⁵⁾, interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations dont les articles 2, 4, 5 et 7 donnent une liste complète et au règlement (CE) n° 462/96 du Conseil⁽⁶⁾; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des aliments composés pour les animaux relevant du règlement (CEE) n° 1766/92 et soumis au règlement (CE) n° 1517/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 octobre 1996.

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 51.

⁽⁴⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

⁽⁵⁾ JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 65 du 15. 3. 1996, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 24 octobre 1996, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

Code du produit bénéficiant de la restitution à l'exportation ⁽¹⁾:

2309 10 11 000, 2309 10 13 000, 2309 10 31 000,
2309 10 33 000, 2309 10 51 000, 2309 10 53 000,
2309 90 31 000, 2309 90 33 000, 2309 90 41 000,
2309 90 43 000, 2309 90 51 000, 2309 90 53 000.

(en écus par tonne)

Produits céréaliers ⁽²⁾	Montant de la restitution ⁽³⁾
Maïs et produits à base de maïs Codes NC 0709 90 60, 0712 90 19, 1005, 1102 20, 1103 13, 1103 29 40, 1104 19 50, 1104 23, 1904 10 10	36,65
Produits céréaliers ⁽²⁾ , à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs	17,84

⁽¹⁾ Les codes de produits sont définis dans le secteur 5 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

⁽²⁾ Il n'est tenu compte, aux fins de la restitution, que de l'amidon provenant de produits céréaliers.

Sont considérés comme produits céréaliers les produits des sous-positions 0709 90 60 et 0712 90 19, du chapitre 10, des positions 1101, 1102, 1103 et 1104 à l'exclusion de la sous-position 1104 30 et le contenu céréalier des produits relevant des sous-positions 1904 10 10 et 1904 10 90 de la nomenclature combinée. Le contenu céréalier des produits des sous-positions 1904 10 10 et 1904 10 90 de la nomenclature combinée est considéré comme égal au poids de ces produits finaux.

Aucune restitution n'est octroyée pour les céréales dont l'origine de l'amidon ne peut pas clairement être établie par analyse.

⁽³⁾ Les restitutions aux exportations vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être accordées que si les conditions fixées aux règlements (CEE) n° 990/93 modifié et (CE) n° 462/96 sont respectées.

RÈGLEMENT (CE) N° 2043/96 DE LA COMMISSION

du 24 octobre 1996

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, en vertu de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial; que, en vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que le règlement (CE) n° 1518/95 du Conseil⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2993/95⁽⁵⁾, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz, a, dans son article 4, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits;

considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement

significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé;

considérant que, en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation; que, pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1380/95⁽⁷⁾, a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 et au règlement (CE) n° 462/96 du Conseil⁽⁸⁾; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que certains produits transformés à base de maïs peuvent subir un traitement thermique qui risque de conduire à l'octroi d'une restitution ne correspondant pas à la qualité du produit; qu'il convient de préciser que ces produits, contenant de l'amidon pré-gélatinisé, ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) du règlement (CE) n° 3072/95 et soumis au règlement (CE) n° 1518/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO n° L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 55.

⁽⁵⁾ JO n° L 312 du 23. 12. 1995, p. 25.

⁽⁶⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

⁽⁷⁾ JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 65 du 15. 3. 1996, p. 1.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 octobre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 octobre 1996, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

<i>(en écus/t)</i>		<i>(en écus/t)</i>	
Code produit	Montant des restitutions ⁽¹⁾	Code produit	Montant des restitutions ⁽¹⁾
1102 20 10 200 ⁽²⁾	51,31	1104 23 10 100	54,98
1102 20 10 400 ⁽²⁾	43,98	1104 23 10 300	42,15
1102 20 90 200 ⁽²⁾	43,98	1104 29 11 000	6,51
1102 90 10 100	43,94	1104 29 51 000	6,38
1102 90 10 900	29,88	1104 29 55 000	6,38
1102 90 30 100	48,35	1104 30 10 000	1,60
1103 12 00 100	48,35	1104 30 90 000	9,16
1103 13 10 100 ⁽²⁾	65,97	1107 10 11 000	11,36
1103 13 10 300 ⁽²⁾	51,31	1107 10 91 000	52,14
1103 13 10 500 ⁽²⁾	43,98	1108 11 00 200	12,76
1103 13 90 100 ⁽²⁾	43,98	1108 11 00 300	12,76
1103 19 10 000	30,02	1108 12 00 200	58,64
1103 19 30 100	45,40	1108 12 00 300	58,64
1103 21 00 000	6,51	1108 13 00 200	58,64
1103 29 20 000	29,88	1108 13 00 300	58,64
1104 11 90 100	43,94	1108 19 10 200	70,22
1104 12 90 100	53,72	1108 19 10 300	70,22
1104 12 90 300	42,98	1109 00 00 100	0,00
1104 19 10 000	6,51	1702 30 51 000 ⁽³⁾	60,80
1104 19 50 110	58,64	1702 30 59 000 ⁽³⁾	46,54
1104 19 50 130	47,65	1702 30 91 000	60,80
1104 21 10 100	43,94	1702 30 99 000	46,54
1104 21 30 100	43,94	1702 40 90 000	46,54
1104 21 50 100	58,58	1702 90 50 100	60,80
1104 21 50 300	46,86	1702 90 50 900	46,54
1104 22 20 100	42,98	1702 90 75 000	63,71
1104 22 30 100	45,66	1702 90 79 000	44,22
		2106 90 55 000	46,54

⁽¹⁾ Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par les règlements (CEE) n° 990/93 modifié et (CE) n° 462/96.

⁽²⁾ Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une prégélatinisation de l'amidon.

⁽³⁾ Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) n° 2730/75 (JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 20), modifié.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

DIRECTIVE 96/66/CE DE LA COMMISSION

du 14 octobre 1996

modifiant la directive 70/524/CEE du Conseil concernant les additifs dans l'alimentation des animaux

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/524/CEE du Conseil, du 23 novembre 1970, concernant les additifs dans l'alimentation des animaux⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/51/CE⁽²⁾, et notamment son article 7,

considérant que les dispositions de la directive 70/524/CEE prévoient que le contenu des annexes doit être constamment adapté à l'évolution des connaissances scientifiques et techniques; que les annexes ont été codifiées par la directive 91/248/CEE de la Commission⁽³⁾;

considérant que de nouvelles utilisations d'additifs appartenant au groupe des «Coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses» ont été expérimentées avec succès dans certains États membres; qu'il convient d'autoriser provisoirement ces nouveaux usages sur le plan national en attendant qu'ils puissent être admis au niveau communautaire;

considérant que l'accident de Tchernobyl a provoqué des retombées de césium radioactif qui ont contaminé le fourrage dans certaines régions du nord de l'Europe; que, afin de protéger la santé humaine et animale et de mettre en place des mesures préventives face à une pollution par des nucléides de césium radioactifs, il y a lieu de créer un nouveau groupe d'additifs, à savoir, les «Liants de radionucléides»; qu'un nouvel additif qui permet de réduire fortement l'absorption de nucléides de césium par les animaux appartenant à ce groupe a été expérimenté avec succès dans certains États membres; qu'il convient d'autoriser provisoirement ce nouvel additif sur le plan national en attendant qu'il puisse être admis au niveau communautaire;

considérant que l'étude de différents additifs inscrits à l'annexe II et pouvant à ce titre être autorisés au niveau national n'est pas achevée; qu'il est, de ce fait, nécessaire de proroger le délai d'autorisation de ces substances pour une période déterminée;

considérant que les mesures prévues dans la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des aliments des animaux,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les annexes de la directive 70/524/CEE sont modifiées conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'annexe de la présente directive au plus tard le 31 mars 1997. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 270 du 14. 12. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 235 du 17. 9. 1996, p. 39.

⁽³⁾ JO n° L 124 du 18. 5. 1991, p. 1.

ANNEXE

1. A l'annexe I:

1.1. «Ne concerne que la version en langue anglaise».

2. A l'annexe II:

2.1. A la partie A «Antibiotiques»:

2.1.1. Sous la position n° 30 «Virginiamycine», la date du «30. 11. 1996» figurant dans la colonne «Durée de l'autorisation» est remplacée par celle du «30. 11. 1997», en regard de la catégorie d'animaux «Truies».

2.1.2. Sous la position n° 31 «Bacitracine-Zinc», la date du «30. 11. 1996» figurant dans la colonne «Durée de l'autorisation» est remplacée, chaque fois, par celle du «30. 11. 1997», en regard des catégories d'animaux «Poulets d'engraissement» et «Porcs».

2.1.3. Sous la position n° 32 «Ardacin», la date du «30. 11. 1996» figurant dans la colonne «Durée de l'autorisation» est remplacée par celle du «30. 11. 1997», en regard de la catégorie d'animaux «Poulets d'engraissement».

2.2. A la partie D «Coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses»:

2.2.1. Sous la position n° 25 «Halofuginone», la date du «30. 11. 1996» figurant dans la colonne «Durée de l'autorisation» est remplacée par celle du «12. 7. 1997», en regard de la catégorie d'animaux «Poulettes destinées à la ponte».

2.2.2. a) Sous la position n° 26 «Salinomycine-sodium», la date du «30. 11. 1996» figurant dans la colonne «Durée de l'autorisation» est remplacée par celle du «30. 11. 1997», en regard de la catégorie d'animaux «Lapins d'engraissement».

b) La position n° 26 «Salinomycine sodium» est complétée comme suit:

Numéro	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur		Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					minimale	maximale		
					mg/kg d'aliment complet			
			•Poulettes destinées à la ponte	12 semaines	30	50	Indiquer dans le mode d'emploi: — "Danger pour les équidés" — "Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores, son administration simultanée avec certains médicaments (par exemple la tiamuline) peut être contre-indiquée"	30. 11. 1997.

c) «Ne concerne que la version en langue anglaise».

2.2.3. Sous la position n° 27 «Diclazuril», la date du «30. 11. 1996» figurant dans la colonne «Durée de l'autorisation» est remplacée par celle du «30. 11. 1997», en regard de la catégorie d'animaux «Dindons».

2.2.4. La position suivante est ajoutée:

Numéro	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur		Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					minimale	maximale		
•28	Maduramicine ammonium	$C_{47}H_{83}O_{17}N$ (Sel amoniacque de polyéther de l'acide monocarboxylique produit par <i>Actinomadura yu-maensis</i>)	Dindons	16 semaines	5	5	Administration interdite cinq jours au moins avant l'abattage. Indiquer dans le mode d'emploi: — "Danger pour les équidés" — "Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores; son administration simultanée avec certains médicaments (par exemple la tiamuline) peut être contre-indiquée"	30. 11. 1997.

3. À la partie F «Matières colorantes y compris les pigments», sous la position n° 11 «*Phaffia rhodozyma* riche en astaxanthine», la date du «30. 11. 1996» figurant dans la colonne «Durée de l'autorisation» est remplacée par celle du «30. 11. 1997» en regard de la catégorie d'animaux «Saumons, truites».

4. À la partie L «Agents liants, antimottants et coagulants»:

4.1. Sous la position n° 1 «Aluminates de calcium synthétiques», la date du «30. 11. 1996» figurant dans la colonne «Durée de l'autorisation» est remplacée par celle du «12. 7. 1997» en regard de la catégorie d'animaux «Vaches laitières, bovins à l'engrais, veaux, agneaux, chevaux».

4.2. Sous la position n° 2 «Natrolite-phonolite», la date du «30. 11. 1996» figurant dans la colonne «Durée de l'autorisation» est remplacée par celle du «30. 11. 1997».

5. À la partie N «Enzymes», sous la position n° 1 «3-Phytase (EC 3.1.3.8)», la date du «30. 11. 1996» figurant dans la colonne «Durée de l'autorisation» est remplacée, chaque fois, par celle du «30. 11. 1997» en regard des catégories d'animaux «Porcs (toutes les catégories d'animaux)» et «Poules (toutes les catégories d'animaux)».

6. À la partie O «Micro-organismes»:

6.1. Sous la position n° 1 «*Bacillus cereus* var. *toyo*» (CNCM I-1012/NCIB 40112), la date du «30. 11. 1996» figurant dans la colonne «Durée de l'autorisation» est remplacée, chaque fois, par celle du «30. 11. 1997» en regard des catégories d'animaux «Porcelets», «Porcs» et «Truies».

6.2. Sous la position n° 2 «*Bacillus licheniformis* (DSM 5749)/*Bacillus subtilis* (DSM 5750) (dans la proportion 1/1)», la date du «30. 11. 1996» figurant dans la colonne «Durée de l'autorisation» est remplacée par celle du «30. 11. 1997» en regard de la catégorie d'animaux «Porcelets».

6.3. Sous la position n° 3 «*Saccharomyces cerevisiae* (NCYC Sc 47)», la date du «30. 11. 1996» figurant dans la colonne «Durée de l'autorisation» est remplacée par celle du «30. 11. 1997» en regard de la catégorie d'animaux «Bovins à l'engrais».

6.4. Sous la position n° 4 «*Bacillus cereus* (ATCC 14893/CIP 5832)», la date du «30. 11. 1996» figurant dans la colonne «Durée de l'autorisation» est remplacée, chaque fois, par celle du «30. 11. 1997» en regard des catégories d'animaux «Lapins d'engraissement» et «Lapins reproducteurs».

7. Le groupe et la position suivants sont ajoutés:

Numéro	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale mg/kg d'aliment complet	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
1.	•P. Liants de radionucléides							
	Liants de césium radioactifs (¹³⁷ Cs et ¹³⁴ Cs)							
1.1.	Hexacyanoferrate (II) d'ammonium ferrique (III)	NH ₄ Fe(III)Fe(II)(CN) ₆	Ruminants (domestiques et sauvages) Veaux avant le début de la rumination Agneaux avant le début de la rumination Chevreaux avant le début de la rumination Porcs (domestiques et sauvages)	— — — — —	50 500		Indiquer dans le mode d'emploi: "La quantité d'hexacyanoferrate (II) d'ammonium ferrique (III) dans la ration journalière doit être comprise entre 10 mg et 150 mg par 10 kg de poids animal"	30. 11. 1997 30. 11. 1997 30. 11. 1997 30. 11. 1997 30. 11. 1997.

DIRECTIVE 96/67/CE DU CONSEIL

du 15 octobre 1996

relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la Communauté

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 84 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité ⁽³⁾,

- (1) considérant que la Communauté a progressivement mis en place une politique commune des transports aériens dans le but de réaliser le marché intérieur, conformément à l'article 7 A du traité, et ce aux fins de promouvoir durablement le progrès économique et social;
- (2) considérant que l'objectif fixé par l'article 59 du traité consiste à supprimer les restrictions à la libre prestation de services dans la Communauté; que, conformément à l'article 61 du traité, cet objectif doit être atteint dans le cadre de la politique commune des transports;
- (3) considérant que, par ses règlements (CEE) n° 2407/92 ⁽⁴⁾, (CEE) n° 2408/92 ⁽⁵⁾ et (CEE) n° 2409/92 ⁽⁶⁾, le Conseil a réalisé cet objectif pour ce qui concerne les services de transport aérien proprement dits;
- (4) considérant que les services d'assistance en escale sont indispensables à la bonne exécution du mode de transport aérien et qu'ils fournissent une contribution essentielle à l'utilisation efficace des infrastructures du transport aérien;
- (5) considérant que l'ouverture de l'accès au marché de l'assistance en escale est une mesure devant contribuer à réduire les coûts d'exploitation des compagnies aériennes et à améliorer la qualité offerte aux usagers;
- (6) considérant que, à la lumière du principe de subsidiarité, il est indispensable que la réalisation de l'accès au marché de l'assistance en escale s'effectue dans un cadre communautaire, tout en laissant aux

États membres la possibilité de prendre en considération la spécificité du secteur;

- (7) considérant que, dans sa communication de juin 1994 «L'aviation civile européenne vers des horizons meilleurs», la Commission a fait part de sa volonté de prendre, avant la fin de 1994, une initiative visant à réaliser l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la Communauté; que le Conseil, dans sa résolution, du 24 octobre 1994, relative à la situation de l'aviation civile européenne ⁽⁷⁾, a confirmé la nécessité de tenir compte des impératifs liés à la situation dans les aéroports dans la réalisation de cette ouverture;
- (8) considérant que, dans sa résolution du 14 février 1995 sur l'aviation civile en Europe ⁽⁸⁾, le Parlement européen a rappelé son souci de tenir compte de l'impact de l'accès au marché de l'assistance sur les conditions d'emploi et de sécurité dans les aéroports de la Communauté;
- (9) considérant que le libre accès au marché de l'assistance en escale est compatible avec le bon fonctionnement des aéroports communautaires;
- (10) considérant que le libre accès au marché de l'assistance en escale doit être réalisé de manière progressive et adaptée aux exigences du secteur;
- (11) considérant que, pour certaines catégories de services, l'accès au marché tout comme l'exercice de l'auto-assistance peuvent se heurter à des contraintes de sûreté, de sécurité, de capacité et d'espace disponible; qu'il est donc nécessaire de pouvoir limiter le nombre de prestataires autorisés à fournir ces catégories de services; que, de même, l'exercice de l'auto-assistance doit pouvoir être limité et que, dans ce cas, les critères de limitation doivent être pertinents, objectifs, transparents et non discriminatoires;
- (12) considérant qu'une concurrence effective requiert, si le nombre des prestataires est limité, qu'au moins l'un de ceux-ci soit à terme indépendant à la fois de l'entité gestionnaire et du transporteur dominant;
- (13) considérant que le bon fonctionnement des aéroports nécessite que ceux-ci puissent se réserver la gestion de certaines infrastructures difficiles à diviser ou à multiplier pour des raisons techniques, de rentabilité ou d'impact sur l'environnement; que leur gestion centralisée ne peut toutefois faire obstacle à l'utilisation de ces infrastructures par les prestataires de services et par les usagers pratiquant l'auto-assistance;

⁽¹⁾ JO n° C 142 du 8. 6. 1995, p. 7 et JO n° C 124 du 27. 4. 1996, p. 19.

⁽²⁾ JO n° C 301 du 13. 11. 1995, p. 28.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 16 novembre 1995 (JO n° C 323 du 4. 12. 1995, p. 106), position commune du Conseil du 28 mars 1996 (JO n° C 134 du 6. 5. 1996, p. 30) et décision du Parlement européen du 16 juillet 1996 (JO n° C 261 du 9. 9. 1996).

⁽⁴⁾ JO n° L 240 du 24. 8. 1992, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 240 du 24. 8. 1992, p. 8. Règlement modifié par l'acte d'adhésion de 1994.

⁽⁶⁾ JO n° L 240 du 24. 8. 1992, p. 15.

⁽⁷⁾ JO n° C 309 du 5. 11. 1994, p. 2.

⁽⁸⁾ JO n° C 56 du 6. 3. 1995, p. 28.

- (14) considérant que, dans certains cas, les contraintes évoquées peuvent être d'une intensité telle qu'elles peuvent justifier certaines limitations à l'accès au marché ou à l'exercice de l'auto-assistance dans la mesure où ces limitations revêtent un caractère pertinent, objectif, transparent et non discriminatoire;
- (15) considérant que de telles dérogations doivent avoir pour objectif de permettre aux autorités aéroportuaires de remédier à ces contraintes ou du moins de les atténuer; que ces dérogations doivent être approuvées par la Commission, assistée d'un comité consultatif et qu'elles doivent être accordées pour une période déterminée;
- (16) considérant que le maintien d'une concurrence effective et loyale exige que, en cas de limitation du nombre des prestataires, ceux-ci soient choisis au moyen d'une procédure transparente et impartiale; qu'il convient de consulter les usagers lors de cette sélection puisqu'ils sont les premiers intéressés par la qualité et le prix des services auxquels ils sont appelés à recourir;
- (17) considérant qu'il importe en conséquence d'organiser la représentation des usagers et leur consultation lors de la sélection des prestataires autorisés, par la création d'un comité composé de leurs représentants;
- (18) considérant qu'il est possible, dans certaines circonstances et conditions spécifiques, dans le contexte de la sélection de prestataires dans un aéroport, d'étendre l'obligation de service public à d'autres aéroports dans la même région géographique de l'État membre concerné;
- (19) considérant que l'entité gestionnaire de l'aéroport peut également fournir des services d'assistance en escale et qu'elle peut, par ses décisions, exercer une influence considérable sur la concurrence entre les prestataires; qu'il est donc indispensable, afin d'assurer le maintien d'une concurrence loyale, d'imposer aux aéroports une séparation comptable entre leurs activités de gestion et de régulation des infrastructures d'une part, et de fourniture de services d'assistance de l'autre;
- (20) considérant qu'un aéroport ne peut subventionner son activité d'assistance en escale avec des revenus provenant de sa mission d'autorité aéroportuaire;
- (21) considérant que les mêmes exigences de transparence doivent s'appliquer à tous les prestataires souhaitant offrir à des tiers des services d'assistance en escale;
- (22) considérant que, afin de permettre aux aéroports de remplir leur mission de gestion des infrastructures et de garantir la sûreté et la sécurité dans l'enceinte aéroportuaire, ainsi que dans le but d'assurer la protection de l'environnement et de la réglementation sociale en vigueur, les États membres doivent pouvoir subordonner l'activité d'un prestataire de services d'assistance en escale à l'obtention d'un agrément; que les critères d'octroi de cet agrément doivent être objectifs, transparents et non discriminatoires;
- (23) considérant que, pour ces mêmes raisons, les États membres doivent conserver le pouvoir d'édicter et de faire appliquer les règles nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures aéroportuaires; que ces règles doivent être en relation avec l'objectif poursuivi et ne pas aboutir à réduire de fait l'accès au marché ou l'exercice de l'auto-assistance à un niveau inférieur à celui prévu dans la présente directive; qu'elles doivent respecter les principes d'objectivité, de transparence et de non-discrimination;
- (24) considérant que les États membres doivent conserver le pouvoir de garantir un niveau adéquat de protection sociale pour le personnel des entreprises qui fournissent des services d'assistance en escale;
- (25) considérant que l'accès des installations aéroportuaires doit être garanti aux prestataires autorisés à fournir des services d'assistance en escale et aux usagers autorisés à pratiquer l'auto-assistance, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs droits et permettre une concurrence effective et loyale; que toutefois cet accès doit pouvoir donner lieu à la perception d'une rémunération;
- (26) considérant qu'il est légitime que les droits reconnus par la présente directive ne s'appliquent aux prestataires de services et aux usagers originaires de pays tiers qu'à la condition d'une stricte réciprocité; que, en cas d'absence de réciprocité, l'État membre doit pouvoir suspendre ces droits à l'égard de ces prestataires et usagers;
- (27) considérant que le royaume d'Espagne et le Royaume-Uni sont convenus à Londres, le 2 décembre 1987, dans une déclaration conjointe des ministres des affaires étrangères des deux pays, d'un régime renforçant la coopération dans l'utilisation de l'aéroport de Gibraltar; que ce régime n'est pas encore entré en application;
- (28) considérant que la présente directive ne saurait porter atteinte à l'application des dispositions du traité, et notamment que la Commission continuera à veiller au respect de ces règles en exerçant, en cas de nécessité, toutes les facultés que l'article 90 du traité lui reconnaît,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Champ d'application

1. La présente directive s'applique à tout aéroport situé sur le territoire d'un État membre, soumis aux dispositions du traité et ouvert au trafic commercial selon les modalités suivantes.
- a) Les dispositions de l'article 7 paragraphe 1 relatives aux catégories de services autres que celles visées à l'article 7 paragraphe 2 s'appliquent à tout aéroport indépendamment de son volume de trafic dès le 1^{er} janvier 1998.

b) Les dispositions relatives aux catégories de services visées à l'article 7 paragraphe 2 s'appliquent dès le 1^{er} janvier 1998 aux aéroports dont le trafic annuel est supérieur ou égal à 1 million de mouvements de passagers ou 25 000 tonnes de fret.

c) Les dispositions relatives aux catégories de services visées à l'article 6 s'appliquent dès le 1^{er} janvier 1999 aux aéroports:

— dont le trafic annuel est supérieur ou égal à 3 millions de mouvements de passagers ou 75 000 tonnes de fret

ou

— ayant enregistré un trafic supérieur ou égal à 2 millions de mouvements de passagers ou 50 000 tonnes de fret au cours de la période de six mois précédant le 1^{er} avril ou le 1^{er} octobre de l'année antérieure.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, les dispositions de la présente directive s'appliquent, à dater du 1^{er} janvier 2001, à tout aéroport situé sur le territoire d'un État membre, soumis aux dispositions du traité et ouvert au trafic commercial, et dont le trafic annuel est supérieur ou égal à 2 millions de mouvements de passagers ou 50 000 tonnes de fret.

3. Lorsqu'un aéroport atteint l'un des seuils de trafic de fret visés au présent article sans toutefois atteindre le seuil de trafic de passagers correspondant, les dispositions de la présente directive ne s'appliquent pas en ce qui concerne les catégories de services d'assistance réservées uniquement aux passagers.

4. La Commission publie à titre informatif au *Journal officiel des Communautés européennes* la liste des aéroports visés au présent article. Cette liste sera publiée pour la première fois dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente directive et par la suite annuellement.

Les États membres communiquent à la Commission, avant le 1^{er} juillet de chaque année, les données nécessaires à l'établissement de cette liste.

5. L'application de la présente directive à l'aéroport de Gibraltar s'entend sans préjudice des positions juridiques respectives du royaume d'Espagne et du Royaume-Uni au sujet de leur différend relatif à la souveraineté sur le territoire où cet aéroport est situé.

6. L'application des dispositions de la présente directive à l'aéroport de Gibraltar est suspendue jusqu'à ce que soit mis en application le régime prévu dans la déclaration conjointe faite, le 2 décembre 1987, par les ministres des affaires étrangères du royaume d'Espagne et du Royaume-Uni. Les gouvernements du royaume d'Espagne et du Royaume-Uni informeront le Conseil de la date de cette mise en application.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

a) «aéroport»: tout terrain spécialement aménagé pour l'atterrissage, le décollage et les manœuvres d'aéronefs, y compris les installations annexes qu'il peut comporter pour les besoins du trafic et le service des aéronefs ainsi que les installations nécessaires pour assister les services aériens commerciaux;

b) «système aéroportuaire»: deux aéroports ou plus regroupés pour desservir la même ville ou conurbation, comme indiqué à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intra-communautaires;

c) «entité gestionnaire»: l'entité qui, conjointement ou non avec d'autres activités, tient de la législation ou de la réglementation nationale, la mission d'administration et de gestion des infrastructures aéroportuaires, de coordination et de contrôle des activités des différents opérateurs présents sur l'aéroport ou le système aéroportuaire considéré;

d) «usager d'un aéroport»: toute personne physique ou morale transportant par voie aérienne des passagers, du courrier et/ou du fret, au départ ou à destination de l'aéroport considéré;

e) «assistance en escale»: les services rendus sur un aéroport à un usager tels que décrits en annexe;

f) «auto-assistance en escale»: situation dans laquelle un usager se fournit directement à lui-même une ou plusieurs catégories de services d'assistance et ne passe avec un tiers aucun contrat, sous quelque dénomination que ce soit, ayant pour objet la prestation de tels services. Au sens de la présente définition, ne sont pas considérés comme tiers entre eux des usagers:

— dont l'un détient dans l'autre une participation majoritaire

ou

— dont la participation dans chacun d'eux est majoritairement détenue par une même entité.

g) «prestataire de services d'assistance en escale»: toute personne physique ou morale fournissant à des tiers une ou plusieurs catégories de services d'assistance en escale.

Article 3

L'entité gestionnaire d'un aéroport

1. Lorsque la gestion et l'exploitation d'un aéroport ou d'un système aéroportuaire ne sont pas assurées par une seule entité mais par plusieurs entités distinctes, chacune de celles-ci est considérée comme faisant partie de l'entité gestionnaire pour ce qui concerne l'application de la présente directive.

2. De même, lorsqu'il n'est établi qu'une seule entité gestionnaire pour plusieurs aéroports ou systèmes aéroportuaires, chacun de ces aéroports ou systèmes aéroportuaires est considéré isolément pour tout ce qui concerne l'application de la présente directive.

3. Si les entités gestionnaires des aéroports sont soumises à la tutelle ou au contrôle d'une autorité publique nationale, celle-ci est tenue, dans le cadre des obligations légales qui sont les siennes, de veiller à l'application de la présente directive.

Article 4

Séparation des activités

1. L'entité gestionnaire d'un aéroport, l'utilisateur ou le prestataire de services qui fournissent des services d'assistance en escale doivent opérer une stricte séparation comptable selon les pratiques commerciales en vigueur, entre les activités liées à la fourniture de ces services et leurs autres activités.

2. La réalité de cette séparation comptable doit être contrôlée par un vérificateur indépendant désigné par l'État membre.

Celui-ci vérifie également l'absence du flux financiers entre l'activité de l'entité gestionnaire en tant qu'autorité aéroportuaire et son activité d'assistance en escale.

Article 5

Le comité des usagers

1. Douze mois, au plus tard, après l'entrée en vigueur de la présente directive, les États membres s'assurent que, pour chacun des aéroports visés, un comité composé des représentants des usagers ou des organisations représentatives de ces usagers est créé.

2. Tout usager a le droit de faire partie de ce comité ou, à son choix, d'y être représenté par une organisation qu'il charge de cette mission.

Article 6

Assistance aux tiers

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires, selon les modalités prévues à l'article 1^{er}, pour assurer aux prestataires des services d'assistance en escale le libre accès au marché de la prestation de services d'assistance en escale à des tiers.

Les États membres ont la faculté d'imposer que les prestataires des services d'assistance en escale soient établis dans la Communauté.

2. Les États membres peuvent limiter le nombre de prestataires autorisés à fournir les catégories de services d'assistance en escale suivantes:

- assistance «bagages»,
- assistance «opérations en piste»,
- assistance «carburant et huile»,
- assistance «fret et poste» en ce qui concerne, tant à l'arrivée qu'au départ ou en transit, le traitement physique du fret et du courrier entre l'aérogare et l'avion.

Ils ne peuvent toutefois limiter ce nombre à moins de deux, pour chaque catégorie de service.

3. De surcroît, à compter du 1^{er} janvier 2001, l'un au moins de ces prestataires autorisés ne peut être contrôlé directement ou indirectement:

- ni par l'entité gestionnaire de l'aéroport,
- ni par un usager ayant transporté plus de 25 % des passagers ou du fret enregistrés dans l'aéroport au cours de l'année précédant celle où s'opère la sélection de ces prestataires,
- ni par une entité contrôlant ou étant contrôlée directement ou indirectement par cette entité gestionnaire ou par un tel usager.

Toutefois, au plus tard le 1^{er} juillet 2000, tout État membre peut demander que l'obligation énoncée au présent paragraphe soit reportée au 31 décembre 2002.

La Commission, assistée par le comité visé à l'article 10, examine cette demande et peut, compte tenu de l'évolution du secteur et notamment de la situation dans des aéroports comparables en termes de volume et de structure du trafic, décider d'accéder à ladite demande.

4. Lorsque, en application du paragraphe 2, ils limitent le nombre de prestataires autorisés, les États membres ne peuvent pas empêcher un usager d'un aéroport, quelle que soit la partie de cet aéroport qui lui est affectée, de bénéficier, pour chaque catégorie de service d'assistance en escale sujette à limitation, d'un choix effectif entre au moins deux prestataires de services d'assistance en escale, dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3.

Article 7

Auto-assistance

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires selon les modalités prévues à l'article 1^{er} pour assurer le libre exercice de l'auto-assistance en escale.

2. Toutefois, pour les catégories de services d'assistance suivantes:

- assistance «bagages»,
- assistance «opérations en piste»,
- assistance «carburant et huile»,
- assistance «fret et poste» en ce qui concerne, tant à l'arrivée qu'au départ ou en transit, le traitement physique du fret et du courrier entre l'aérogare et l'avion,

les États membres peuvent réserver l'exercice de l'auto-assistance au moins à deux usagers, à la condition que ceux-ci soient choisis sur la base de critères pertinents, objectifs, transparents et non discriminatoires.

Article 8

Infrastructures centralisées

1. Nonobstant l'application des articles 6 et 7, les États membres peuvent réserver, soit à l'entité gestionnaire de l'aéroport, soit à une autre entité, la gestion des infrastructures centralisées servant à la fourniture des services d'assistance en escale et dont la complexité, le coût ou l'impact sur l'environnement ne permettent pas la division ou la duplication, telles que les systèmes de tri de bagages, de dégivrage, d'épuration des eaux ou de distribution de carburant. Ils peuvent rendre obligatoire l'usage de ces infrastructures par les prestataires de services et par les usagers pratiquant l'auto-assistance.

2. Les États membres veillent à ce que la gestion de ces infrastructures soit assurée d'une façon transparente, objective et non discriminatoire et, en particulier, à ce qu'elle ne fasse pas obstacle à leur accès par les prestataires de services et par les usagers pratiquant l'auto-assistance, dans les limites prévues par la présente directive.

Article 9

Dérogations

1. Lorsque, sur un aéroport, des contraintes spécifiques d'espace ou de capacité disponibles, notamment en fonction de l'encombrement et du taux d'utilisation des surfaces, entraînent une impossibilité d'ouverture du marché et/ou d'exercice de l'auto-assistance au degré prévu par la présente directive, l'État membre concerné peut décider:

- a) de limiter le nombre de prestataires pour une ou plusieurs catégories de services d'assistance en escale autre que celles visées à l'article 6 paragraphe 2 dans l'ensemble ou une partie de l'aéroport; dans ce cas, les dispositions de l'article 6 paragraphes 2 et 3 s'appliquent;
 - b) de réserver à un seul prestataire une ou plusieurs catégories de services d'assistance visées à l'article 6 paragraphe 2;
 - c) de réserver l'exercice de l'auto-assistance à un nombre limité d'usagers pour les catégories autres que celles visées à l'article 7 paragraphe 2, à la condition que ces usagers soient choisis sur la base de critères pertinents, objectifs, transparents et non discriminatoires;
 - d) d'interdire ou de limiter à un seul usager l'exercice de l'auto-assistance pour les catégories de services d'assistance en escale visées à l'article 7 paragraphe 2.
2. Toute décision de dérogation prise en application du paragraphe 1 doit:
- a) préciser la ou les catégories de services pour lesquelles une dérogation est accordée ainsi que les contraintes spécifiques d'espace ou de capacité disponibles qui la justifient;

- b) être accompagnée d'un plan de mesures appropriées visant à surmonter ces contraintes.

En outre, la dérogation ne doit pas:

- i) porter indûment préjudice aux objectifs de la présente directive;
- ii) donner lieu à des distorsions de concurrence entre prestataires de services et/ou usagers pratiquant l'auto-assistance;
- iii) être plus étendue que nécessaire.

3. Les États membres notifient à la Commission, au moins trois mois avant son entrée en vigueur, toute dérogation qu'ils octroient sur la base du paragraphe 1 ainsi que les motifs qui la justifient.

La Commission publie au *Journal officiel des Communautés européennes* un résumé des décisions qui lui sont notifiées et invite les parties intéressées à se manifester.

4. La Commission procède à un examen approfondi de la décision de dérogation présentée par l'État membre. À cet effet, une analyse détaillée de la situation et l'étude des mesures appropriées présentées par l'État membre lui permettent de vérifier l'existence des contraintes invoquées et l'impossibilité d'ouverture du marché et/ou d'exercice de l'auto-assistance au degré prévu par la présente directive.

5. La Commission peut, à la suite de cet examen et après consultation de l'État membre concerné, approuver la décision de l'État membre ou s'y opposer si elle estime que les contraintes invoquées ne sont pas vérifiées ou ne sont pas d'une intensité telle qu'elles justifient une dérogation. Après consultation de l'État membre concerné, la Commission peut également exiger de l'État membre de modifier la portée de la dérogation ou de la limiter aux seules parties d'un aéroport ou d'un système aéroportuaire où les contraintes invoquées sont seulement avérées.

La décision de la Commission intervient au plus tard trois mois après la notification par l'État membre et est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

6. La durée des dérogations consenties par les États membres en application du paragraphe 1 ne peut excéder trois années, sauf en ce qui concerne les dérogations accordées au titre du paragraphe 1 point b). Au plus tard trois mois avant l'expiration de cette période, toute demande de dérogation doit faire l'objet d'une nouvelle décision de l'État membre, laquelle sera également soumise à la procédure prévue par le présent article.

La durée des dérogations accordées en application du paragraphe 1 point b) ne peut excéder deux années. Cependant, tout État membre peut, sur la base des dispositions du paragraphe 1, demander que cette période soit prolongée une seule fois de deux ans. La Commission, assistée par le comité visé à l'article 10, se prononce sur une telle demande.

*Article 10***Comité consultatif**

1. La Commission est assistée par un comité consultatif composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.
2. Le comité conseille la Commission sur l'application de l'article 9.
3. En outre, le comité peut être consulté par la Commission sur toute autre question concernant l'application de la présente directive.
4. Le comité établit son règlement intérieur.

*Article 11***Sélection des prestataires**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit organisée une procédure de sélection des prestataires autorisés à fournir des services d'assistance en escale sur un aéroport lorsque leur nombre est limité dans les cas prévus à l'article 6 paragraphe 2 ou à l'article 9. Cette procédure doit respecter les principes suivants:

- a) dans le cas où les États membres prévoient l'établissement d'un cahier des charges ou de spécifications techniques auxquels ces prestataires doivent répondre, ce cahier ou ces spécifications sont établis après consultation préalable du comité des usagers. Les critères de sélection prévus par ce cahier des charges ou ces spécifications techniques doivent être pertinents, objectifs, transparents et non discriminatoires;

Après avoir informé la Commission, l'État membre concerné peut prévoir, parmi les conditions standard ou les spécifications techniques auxquelles les prestataires doivent se conformer, l'obligation de service public pour les aéroports desservant les régions périphériques ou des régions en développement faisant partie de son territoire, qui ne présentent pas d'intérêt commercial mais qui revêtent une importance capitale pour l'État membre concerné.

- b) il doit être lancé un appel d'offres, publié au *Journal officiel des Communautés européennes*, auquel tout prestataire intéressé peut répondre;
- c) les prestataires sont choisis:
 - i) après consultation du comité des usagers, par l'entité gestionnaire, si celle-ci:
 - ne fournit pas de services similaires d'assistance en escale
 - et
 - ne contrôle, directement ou indirectement, aucune entreprise fournissant de tels services
 - et
 - ne détient aucune participation dans une telle entreprise;
 - ii) par les autorités compétentes des États membres indépendantes des entités gestionnaires, après

consultation du comité des usagers et des entités gestionnaires, dans les autres cas;

- d) les prestataires sont sélectionnés pour une durée maximale de sept années;
- e) lorsqu'un prestataire cesse son activité avant l'expiration de la période pour laquelle il a été sélectionné, il est procédé à son remplacement suivant la même procédure.

2. Lorsque le nombre de prestataires est limité en application de l'article 6 paragraphe 2 ou de l'article 9, l'entité gestionnaire peut fournir elle-même des services d'assistance en escale sans être soumise à la procédure de sélection prévue au paragraphe 1. De même, elle peut, sans la soumettre à cette même procédure, autoriser une entreprise prestataire à fournir des services d'assistance en escale sur l'aéroport considéré:

- si elle contrôle cette entreprise directement ou indirectement
- ou
- si cette entreprise la contrôle directement ou indirectement.

3. L'entité gestionnaire informe le comité des usagers des décisions prises en application du présent article.

*Article 12***Aéroports insulaires**

Dans le cadre de la sélection des prestataires sur un aéroport prévue à l'article 11, un État membre peut étendre l'obligation de service public à d'autres aéroports de cet État membre pour autant:

- que ces aéroports soient situés sur des îles de la même région géographique,
- que ces aéroports aient chacun un niveau de trafic d'au moins 100 000 mouvements de passagers par an
- et
- que cette extension soit approuvée par la Commission avec l'assistance du comité visé à l'article 10.

*Article 13***Consultations**

Les États membres s'assurent qu'une procédure de consultation obligatoire est organisée relative à l'application des dispositions de la présente directive entre l'entité gestionnaire, le comité des usagers et les entreprises prestataires de services. Cette consultation porte notamment sur les prix des services qui ont fait l'objet d'une dérogation octroyée en application de l'article 9 paragraphe 1 point b), ainsi que sur l'organisation de leur fourniture. Elle doit être organisée au moins une fois l'an.

*Article 14***Agrément**

1. Les États membres peuvent subordonner l'activité d'un prestataire de services ou d'un usager se livrant à l'auto-assistance sur un aéroport à l'obtention d'un agrément délivré par une autorité publique indépendante de l'entité gestionnaire de cet aéroport.

Les critères d'octroi de cet agrément doivent se référer à une situation financière saine et à une couverture d'assurance suffisante, à la sûreté ou à la sécurité des installations, des aéronefs, des équipements ou des personnes, ainsi qu'à la protection de l'environnement et au respect de la législation sociale pertinente.

Les critères doivent respecter les principes suivants:

- a) être appliqués de façon non discriminatoire aux différents prestataires et usagers;
- b) être en relation avec l'objectif poursuivi;
- c) ne pas aboutir à réduire de fait l'accès au marché ou l'exercice de l'auto-assistance à un niveau inférieur à celui prévu par la présente directive.

Ces critères doivent être rendus publics et le prestataire ou l'usager pratiquant l'auto-assistance doit être informé au préalable de la procédure d'octroi.

2. L'agrément ne peut être refusé ou retiré que si le prestataire ou l'usager pratiquant l'auto-assistance ne satisfait pas, pour des motifs qui lui sont imputables, aux critères énoncés au paragraphe 1.

Les motifs de ce refus ou retrait doivent être communiqués au prestataire ou à l'usager concerné et à l'entité gestionnaire.

*Article 15***Règles de conduite**

L'État membre peut, le cas échéant sur proposition de l'entité gestionnaire:

- interdire à un prestataire de services ou à un usager de se livrer à sa prestation ou à l'auto-assistance si ce prestataire ou cet usager ne respecte pas les règles qu'il lui a imposées dans le but de garantir le bon fonctionnement de l'aéroport.

Ces règles doivent respecter les principes suivants:

- a) elles doivent être appliquées de façon non discriminatoire aux différents prestataires et usagers;
- b) elles doivent être en relation avec l'objectif poursuivi;

c) elles ne peuvent aboutir à réduire de fait l'accès au marché ou l'exercice de l'auto-assistance à un niveau inférieur à celui prévu par la présente directive,

- imposer en particulier aux prestataires qui fournissent des services d'assistance sur l'aéroport de participer d'une manière équitable et non discriminatoire à l'exécution des obligations de service public prévues par la législation ou la réglementation nationales, notamment celle d'assurer la permanence des services.

*Article 16***Accès aux installations**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir l'accès des installations aéroportuaires aux prestataires de services et aux usagers désirant pratiquer l'auto-assistance, dans la mesure où cet accès leur est nécessaire pour exercer leurs activités. Si l'entité gestionnaire de l'aéroport ou, le cas échéant, l'autorité publique ou une autre entité qui la contrôle impose des conditions à cet accès, celle-ci doivent être pertinentes, objectives, transparentes et non discriminatoires.

2. Les espaces disponibles pour l'assistance en escale dans l'aéroport doivent être répartis entre les différents prestataires de services et entre les différents usagers pratiquant l'auto-assistance, y compris les nouveaux arrivants, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs droits et pour permettre une concurrence effective et loyale sur la base de règles et de critères pertinents, objectifs, transparents et non discriminatoires.

3. Lorsque l'accès aux installations aéroportuaires entraîne la perception d'une rémunération, celle-ci sera déterminée en fonction de critères pertinents, objectifs, transparents et non discriminatoires.

*Article 17***Sûreté et sécurité**

Les dispositions de la présente directive n'affectent en rien les droits et obligations des États membres en matière d'ordre public, de sûreté et de sécurité sur les aéroports.

*Article 18***Protection sociale et de l'environnement**

Sans préjudice de l'application des dispositions de la présente directive et dans le respect des autres dispositions du droit communautaire, les États membres peuvent prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits des travailleurs et le respect de l'environnement.

*Article 19***Respect des dispositions nationales**

Le prestataire se livrant à une activité d'assistance en escale sur un aéroport d'un État membre est tenu de se conformer aux prescriptions de la législation nationale compatibles avec la législation communautaire.

*Article 20***Réciprocité**

1. Sans préjudice des engagements internationaux de la Communauté, lorsqu'il apparaît que, en matière d'accès au marché de l'assistance en escale ou de l'auto-assistance, un pays tiers:

a) n'accorde pas *de jure* ou *de facto* aux prestataires et aux usagers communautaires pratiquant l'auto-assistance un traitement comparable à celui qui est réservé par les États membres aux prestataires et usagers de ce pays pratiquant l'auto-assistance
ou

b) n'accorde pas *de facto* ou *de jure* aux prestataires et aux usagers d'un État membre pratiquant l'auto-assistance le traitement national
ou

c) accorde aux prestataires et aux usagers d'autres pays tiers pratiquant l'auto-assistance un traitement plus favorable que celui qu'il réserve aux prestataires et aux usagers d'un État membre pratiquant l'auto-assistance,

un État membre peut suspendre totalement ou partiellement des obligations qui découlent de la présente directive à l'égard des prestataires et des usagers de ce pays tiers, et ce conformément au droit communautaire.

2. L'État membre concerné informe la Commission de toute suspension ou de tout retrait des droits ou obligations.

*Article 21***Droit de recours**

Les États membres ou, le cas échéant, les entités gestionnaires veillent à ce que toute partie justifiant d'un intérêt légitime dispose d'un droit de recours contre les décisions ou mesures individuelles prises en application de l'article 7 paragraphe 2 et des articles 11 à 16.

Ce recours doit pouvoir être exercé devant une juridiction nationale ou devant une autorité publique autre que l'en-

tité gestionnaire de l'aéroport visé et, le cas échéant, indépendante de l'autorité publique qui contrôle celle-ci.

*Article 22***Rapport d'information et révision**

Les États membres communiquent à la Commission les informations nécessaires pour lui permettre d'établir un rapport sur l'application de la présente directive.

Ce rapport, accompagné d'éventuelles propositions de révision de la directive, sera établi le 31 décembre 2001 au plus tard.

*Article 23***Mise en oeuvre**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard un an après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 24***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 25***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 15 octobre 1996.

Par le Conseil

Le président

B. HOWLIN

ANNEXE

LISTE DES SERVICES D'ASSISTANCE EN ESCALE

1. L'assistance administrative au sol et la supervision comprennent:
 - 1.1. les services de représentation et de liaison avec les autorités locales ou toute autre personne, les débours effectués pour le compte de l'utilisateur et la fourniture de locaux à ses représentants;
 - 1.2. le contrôle du chargement, des messages et des télécommunications;
 - 1.3. le traitement, le stockage, la manutention et l'administration des unités de chargement;
 - 1.4. tout autre service de supervision avant, pendant ou après le vol et tout autre service administratif demandé par l'utilisateur.
2. L'assistance «passagers» comprend toute forme d'assistance aux passagers au départ, à l'arrivée, en transit ou en correspondance, notamment le contrôle des billets, des documents de voyage, l'enregistrement des bagages et leur transport jusqu'aux systèmes de tri.
3. L'assistance «bagages» comprend le traitement des bagages en salle de tri, leur tri, leur préparation en vue du départ, leur chargement sur et leur déchargement des systèmes destinés à les amener de l'avion à la salle de tri et inversement, ainsi que le transport de bagages de la salle de tri jusqu'à la salle de distribution.
4. L'assistance «fret et poste» comprend:
 - 4.1. pour le fret, tant à l'exportation qu'à l'importation ou en transit, la manipulation physique du fret, le traitement des documents qui s'y rapportent, les formalités douanières et toute mesure conservatoire convenue entre les parties ou requise par les circonstances;
 - 4.2. pour la poste, tant à l'arrivée qu'au départ, le traitement physique du courrier, le traitement des documents qui s'y rapportent et toute mesure conservatoire convenue entre les parties ou requise par les circonstances.
5. L'assistance «opérations en piste» comprend:
 - 5.1. le guidage de l'avion à l'arrivée et au départ (*);
 - 5.2. l'assistance au stationnement de l'avion et la fourniture de moyens appropriés (*);
 - 5.3. les communications entre l'avion et le prestataire des services côté piste (*);
 - 5.4. le chargement et le déchargement de l'avion, y compris la fourniture et la mise en œuvre des moyens nécessaires, le transport de l'équipage et des passagers entre l'avion et l'aérogare, ainsi que le transport des bagages entre l'avion et l'aérogare;
 - 5.5. l'assistance au démarrage de l'avion et la fourniture des moyens appropriés;
 - 5.6. le déplacement de l'avion tant au départ qu'à l'arrivée, la fourniture et la mise en œuvre des moyens nécessaires;
 - 5.7. le transport, le chargement dans l'avion et le déchargement de l'avion de la nourriture et des boissons.
6. L'assistance «nettoyage et service de l'avion» comprend:
 - 6.1. le nettoyage extérieur et intérieur de l'avion, le service des toilettes, le service de l'eau;
 - 6.2. la climatisation et le chauffage de la cabine, l'enlèvement de la neige et de la glace de l'avion, le dégivrage de l'avion;
 - 6.3. l'aménagement de la cabine au moyen d'équipements de cabine, le stockage de ces équipements.
7. L'assistance «carburant et huile» comprend:
 - 7.1. l'organisation et l'exécution du plein et de la reprise du carburant, y compris son stockage, le contrôle de la qualité et de la quantité des livraisons;
 - 7.2. le plein d'huile et d'autres ingrédients liquides.
8. L'assistance d'entretien en ligne comprend:
 - 8.1. les opérations régulières effectuées avant le vol;
 - 8.2. les opérations particulières requises par l'utilisateur;
 - 8.3. la fourniture et la gestion du matériel nécessaire à l'entretien et des pièces de rechange;
 - 8.4. la demande ou réservation d'un point de stationnement et/ou d'un hangar pour effectuer l'entretien.

(*) Pour autant que ces services ne soient pas assurés par le service de circulation aérienne.

-
9. L'assistance «opérations aériennes et administration des équipages» comprend:
- 9.1. la préparation du vol à l'aéroport de départ ou dans tout autre lieu;
 - 9.2. l'assistance en vol, y compris, le cas échéant, le changement d'itinéraire en vol;
 - 9.3. les services postérieurs au vol;
 - 9.4. l'administration des équipages.
10. L'assistance «transport au sol» comprend:
- 10.1. l'organisation et l'exécution du transport des passagers, de l'équipage, des bagages, du fret et du courrier entre différentes aérogares du même aéroport, mais à l'exclusion de tout transport entre l'avion et tout autre point dans le périmètre du même aéroport;
 - 10.2. tous les transports spéciaux demandés par l'utilisateur.
11. L'assistance «service commissariat» (catering) comprend:
- 11.1. la liaison avec les fournisseurs et la gestion administrative;
 - 11.2. le stockage de la nourriture, des boissons et des accessoires nécessaires à leur préparation;
 - 11.3. le nettoyage des accessoires;
 - 11.4. la préparation et la livraison du matériel et des denrées.
-

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 mai 1996

concernant certaines interventions publiques de l'Italie en faveur de Breda
Fucine Meridionali SpA

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(96/614/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 92 et 93,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment ses articles 61 et 62,

après avoir invité les parties intéressées à présenter leurs observations, conformément aux articles précités,

considérant ce qui suit:

I

Par lettre du 10 mars 1995, la Commission a informé le gouvernement italien de sa décision d'engager la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité à l'égard des aides dont a bénéficié Breda Fucine Meridionali (ci-après dénommée «BFM»).

À la suite d'une plainte officielle déposée par un concurrent de BFM, la Commission avait, par lettre du 17 octobre 1994, demandé aux autorités italiennes des informations sur les interventions publiques dont avait bénéficié, selon le plaignant, l'entreprise BFM.

À la lumière des informations recueillies, la Commission était arrivée aux conclusions suivantes:

— BFM est une entreprise contrôlée par la Finanziaria Ernesto Breda, elle-même propriété du groupe public EFIM. Ce dernier a été mis en liquidation en juillet 1992,

— pour sa part, la Finanziaria Ernesto Breda a été mise en liquidation forcée par décret du ministre italien du Trésor du 11 mars 1994. Le décret précisait que la société accusait un passif de 803 milliards de liras italiennes, qui la mettait en situation d'insolvabilité irréversible,

— BFM est spécialisée, entre autres, dans la fourniture de matériel pour voies ferrées et, en particulier, de cœurs d'aiguillage, secteur dans lequel l'entreprise auteur de la plainte exerce elle aussi ses activités. Il y a lieu de noter que les cœurs d'aiguillage représentent plus de 40 % de la production de BFM,

— BFM se trouve dans une situation financière déplorable. En effet, sur la base des informations disponibles, la Commission a été amenée à constater que:

— en 1992, BFM a enregistré des pertes de l'ordre de 27,6 milliards de liras italiennes, pour un chiffre d'affaires de 18,5 milliards,

— en 1993, ces pertes se sont accrues, atteignant 36 milliards de liras italiennes, tandis que le chiffre d'affaires tombait à 13,5 milliards,

— en 1993, la dette totale de la société s'élevait à 88,7 milliards de liras italiennes, pour un capital social initial de 17 milliards, absorbé par les pertes de l'entreprise,

— entre 1985 et 1994, la Finanziaria Ernesto Breda et l'EFIM sont intervenues à plusieurs reprises pour soutenir BFM, en la recapitalisant, en compensant ses pertes et en lui accordant des prêts,

- BFM a pu poursuivre ses activités et échapper à la liquidation grâce, entre autres, à une disposition spéciale de l'article 7 deuxième alinéa du décret-loi n° 487 du 19 décembre 1992, converti en loi n° 33, du 17 février 1993 (ci-après dénommée «la loi n° 33/1993»), relative au démantèlement du groupe public EFIM, qui ne s'appliquait qu'aux entreprises contrôlées par l'EFIM.

Les considérations qui précèdent expliquent les sérieuses difficultés qu'a éprouvées la Commission pour déterminer si les aides en cause — en particulier la recapitalisation de l'entreprise, la compensation des pertes et l'octroi à BFM de prêts par l'EFIM et la Finanziaria Ernesto Breda, ainsi que la non-application à BFM des règles générales du code civil italien en matière de liquidation et de dissolution des sociétés — étaient compatibles avec le marché commun. Elle a donc jugé nécessaire et opportun d'engager la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité à l'égard des aides précitées.

II

Dans le cadre de cette procédure, la Commission a invité le gouvernement italien à lui faire part de ses observations, les États membres et les tiers intéressés étant informés par une communication publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽¹⁾.

L'entreprise Manoir Industries SA (Manoir), par lettre du 21 novembre 1995, et le gouvernement allemand, par lettre du 6 décembre 1995, ont alors communiqué leurs observations à la Commission. Celle-ci les a transmises, par lettre du 31 janvier 1996, aux autorités italiennes, en les invitant à répondre, si elles le souhaitaient, dans un délai de quinze jours. Jusqu'à présent, elle n'a reçu aucune réponse.

Dans ses observations, Manoir, entreprise française concurrente de BFM sur le marché des cœurs pour aiguillage, affirme ce qui suit:

- BFM n'a pu poursuivre ses activités que grâce aux interventions publiques dont elle a bénéficié, en particulier grâce à une dérogation, prévue par la loi n° 33/1993, aux règles du droit commun italien en matière de faillite et de liquidation,
- à partir de juillet 1992, BFM a pu suspendre tout paiement à ses fournisseurs,
- BFM a perdu plusieurs fois la valeur de son capital et ses fonds propres sont négatifs,
- depuis plusieurs années, BFM travaille avec des marges négatives,
- par conséquent, la concurrence sur le marché communautaire des cœurs pour aiguillage a été gravement faussée, avec de lourdes conséquences pour Manoir, qui, étant une entreprise privée, a dû faire face à la

concurrence de BFM par ses propres moyens, nécessairement limités.

Enfin, Manoir a affirmé que les aides en cause ne pouvaient bénéficier d'aucune des dérogations prévues à l'article 92 paragraphe 3 du traité, en vertu de quoi elle a demandé à la Commission d'exiger sans retard des autorités italiennes qu'elles demandent la restitution des aides en question.

Dans ses observations, le gouvernement allemand, qui approuve la décision de la Commission d'engager la procédure dans le cas d'espèce, avance qu'un investisseur privé n'aurait jamais consenti, dans une économie de marché, les mesures accordées par le gouvernement italien par l'intermédiaire de l'EFIM et de la Finanziaria Ernesto Breda, compte tenu de l'ampleur de l'endettement de BFM — qui n'a fait que s'aggraver au fil du temps — ainsi que de la situation financière de l'entreprise, et que, de ce fait, ces mesures constituent des aides d'État.

Dans sa lettre du 24 mai 1995, le gouvernement italien, réagissant à la décision de la Commission d'ouvrir la procédure, a fait valoir ce qui suit:

- durant la période qui a précédé la mise en liquidation du groupe EFIM (juillet 1992), BFM n'a bénéficié d'aucun régime ou mesure de garantie,
- pendant la procédure de liquidation d'EFIM, le liquidateur s'est limité à verser à BFM certaines avances pour le paiement des salaires des ouvriers; à partir de 1992, exception faite des avances précitées, BFM n'a reçu aucun financement, ni de sa maison mère, Finanziaria Ernesto Breda, ni d'aucune autre origine et le liquidateur chargé par le gouvernement italien des diverses tâches liées à la liquidation du groupe EFIM a constamment appliqué le principe de l'investisseur privé en économie de marché, se comportant comme tel en toutes circonstances, à ceci près que la liquidation d'EFIM se déroulait dans le cadre de la législation italienne concernant le groupe public en question,
- au cours des dernières années, l'endettement de BFM s'est accru, non sous l'effet des nouveaux prêts qui lui ont été accordés, mais uniquement en raison de l'accumulation des charges financières liées aux dettes antérieures, du fait que tous les financements consentis à l'entreprise l'ont été aux taux du marché,
- tous les crédits accordés à BFM par ses entreprises mères étaient destinés pour l'essentiel à financer des investissements productifs qui, à l'époque où ils ont été entrepris, pouvaient raisonnablement offrir des perspectives de rentabilité satisfaisantes,
- même si elles avaient été considérées comme des aides d'État, ces interventions auraient donc pu bénéficier de la dérogation prévue à l'article 92 paragraphe 3 du traité, compte tenu, notamment: i) de la situation et des perspectives de l'entreprise; ii) de la cession de l'entreprise à des tiers; iii) du fait que l'entreprise est implantée dans la région du Mezzogiorno, qui répond aux conditions prévues à l'article 92 paragraphe 3 point a) du traité,

⁽¹⁾ JO n° C 293 du 8. 11. 1995, p. 8.

- l'entreprise serait redevenue rentable; dès 1995, abstraction faite de son endettement antérieur et des charges financières qu'il entraîne, BFM aurait enregistré des bénéfices, fussent-ils minimes. Pour 1996, on prévoit des bénéfices notables,
- par conséquent, une décision négative serait ressentie comme une injustice, parce qu'elle entraînerait la liquidation de l'entreprise, sans tenir compte des efforts consentis pour sa restructuration,
- l'article 7 deuxième alinéa de la loi n° 33/1993, qui suspend l'application des articles 2446 et 2447 du code civil à l'égard des sociétés du groupe EFIM, vise exclusivement à permettre à ces dernières d'exercer leurs activités pendant le temps strictement nécessaire à la liquidation totale du groupe.

III

À titre préliminaire, il convient de déterminer les règles de droit communautaire applicables dans le cas présent, en examinant le marché qui pourrait être affecté par les mesures en cause, à savoir celui des cœurs d'aiguillage de chemin de fer en acier au manganèse.

Bien que les rails relèvent du traité CECA, les cœurs pour aiguillage de croisement ou changement de voies sont couverts par les articles 92 et 93 du traité CE, comme il ressort de la distinction établie au chapitre 73 de la nomenclature combinée de la Communauté, relatif aux ouvrages en fonte, fer ou acier, sous la position 7202 30 00 (aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou de changement de voies). Tous les autres produits fabriqués par BFM relèvent aussi du traité CE.

L'article 92 du traité dispose que — sauf dérogations prévues par le traité — sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

Il y a donc lieu de déterminer: i) si les interventions publiques dont BFM aurait bénéficié constituent des aides d'État; ii) si elles affectent les échanges entre États membres; iii) si, enfin, elles peuvent bénéficier des dérogations prévues à l'article 92 paragraphes 2 et 3 du traité et, partant, être considérées comme compatibles avec le marché commun, bien qu'elles constituent des aides d'État illégales parce que jamais notifiées à la Commission.

IV

Il ressort du dossier que BFM, qui a été constituée vers le milieu des années soixante et n'a jamais fait de bénéfices, a subi des pertes considérables au cours des dix dernières années pour lesquelles la Commission dispose de ses comptes annuels. Son endettement, qui a dépassé 85

milliards de liras italiennes fin 1994, correspond, à l'heure actuelle, au quintuple de son capital social initial, qui s'élevait à 17 milliards de liras italiennes. Pendant la seule période 1990-1994, BFM a enregistré les pertes suivantes:

- en 1990: 18 milliards, pour un chiffre d'affaires de 14,6 milliards,
- en 1991: 14 milliards, pour un chiffre d'affaires de 18,4 milliards,
- en 1992: 27,6 milliards, pour un chiffre d'affaires de 19,9 milliards,
- en 1993: 36,1 milliards, pour un chiffre d'affaires de 14,7 milliards,
- en 1994: 13,8 milliards, pour un chiffre d'affaires de 20,6 milliards.

Entre 1985 et 1994, l'entreprise a reçu, du groupe public EFIM et de la filiale de celui-ci, la Finanziaria Ernesto Breda, les montants suivants:

- a) injections de capital: 7 milliards de liras italiennes en 1986, 5 milliards en 1987;
- b) couverture des pertes: 7,1 milliards en 1985, 11,2 milliards en 1987, 3,9 milliards en 1988, 11,6 milliards en 1990, 17 milliards en 1991;
- c) financements divers par les entreprises mères, en raison desquels BFM doit, à l'heure actuelle, 57 milliards de liras italiennes à la Finanziaria Ernesto Breda et 6 milliards à l'EFIM. À cet égard, il convient de souligner que cette dernière reconnaît, dans une lettre du 20 février 1996 par laquelle elle demande à la Commission d'autoriser la conversion en capital des dettes en question, que l'endettement de BFM envers ses sociétés mères s'élève à près de 63 milliards de liras italiennes.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission a tout lieu de penser que, avant même l'entrée en vigueur, en juillet 1992, des dispositions spéciales visées au point V, BFM n'a pu se maintenir sur le marché concerné que grâce aux interventions publiques dont elle a bénéficié par l'intermédiaire de ses deux entreprises mères, sous la forme, d'une part, de financements et, d'autre part, d'apports de capitaux et de fonds destinés à couvrir ses pertes.

Afin de déterminer si les mesures en question comportent des éléments d'aide d'État, il convient de rappeler que, selon la Commission (communication aux États membres du 13 novembre 1993) ⁽¹⁾, le fait d'être contrôlée par l'État peut favoriser une entreprise publique; tel est le cas lorsque les pouvoirs publics, par un apport de ressources, vont au-delà de leur simple rôle de propriétaire de l'entreprise. Si des fonds publics sont mis à la disposition d'une entreprise publique à des conditions plus favorables que celles qu'accorderait un propriétaire privé à une entreprise privée se trouvant dans une situation financière et concurrentielle analogue, ou si ces fonds lui sont accordés alors

⁽¹⁾ JO n° C 307 du 13. 11. 1993, p. 3.

qu'un investisseur privé les refuserait à une entreprise privée dans une situation financière comparable, cette entreprise publique bénéficie d'un avantage que des propriétaires privés ne peuvent assurer à leur propre entreprise, ce qui a pour effet de fausser la concurrence dans le marché commun. À cet égard, il est indifférent de savoir si les entreprises publiques bénéficient d'une aide directe de l'État ou d'une aide indirecte de celui-ci, par l'intermédiaire de *holdings* ou d'autres entreprises publiques.

De même, la Cour de justice des Communautés européennes a déclaré, dans une jurisprudence constante à partir des arrêts du 21 mars 1991 dans les affaires C-303/88: Italie contre Commission ⁽¹⁾ et C-305/89: Italie contre Commission ⁽²⁾, que, pour déterminer si une intervention des pouvoirs publics constitue une aide d'État, il y a lieu d'apprécier l'intervention sur la base de la différence entre, d'une part, les conditions auxquelles l'État procure des ressources à l'entreprise publique considérée et, d'autre part, celles auxquelles un investisseur privé jugerait acceptable, dans une économie de marché, de financer une entreprise privée comparable. De plus, dans son arrêt du 3 octobre 1991 dans l'affaire C-261/89: Italie contre Commission ⁽³⁾, la Cour a précisé que «la circonstance qu'une intervention financière soit destinée à des investissements productifs n'exclut pas à elle seule la nature d'aide d'une telle intervention dès lors que, compte tenu de la situation de l'entreprise, il apparaît comme invraisemblable qu'un investisseur privé aurait effectué un tel apport de moyens financiers.»

Or, dans le cas d'espèce, les mesures contestées, à savoir l'octroi répété de prêts, les injections de capital et l'apport de fonds destinés à couvrir des pertes dont a bénéficié une entreprise comme BFM — qui n'a jamais réalisé de bénéfices et qui, dans des conditions économiques et juridiques normales, aurait déjà dû être dissoute en raison des pertes qui ont absorbé la totalité de son capital social — ne peuvent être considérées comme des mesures qu'un investisseur privé agissant en économie de marché aurait adoptées dans la conduite normale de ses affaires.

En d'autres termes, les interventions publiques en cause constituent des aides d'État du fait que, le plus souvent, dans des circonstances analogues, un investisseur privé, eût-il la dimension de l'EFIM ou de la Finanziaria Ernesto Breda, aurait renoncé à consentir des financements et une recapitalisation de cette ampleur, sans disposer d'un plan de restructuration propre à restaurer la rentabilité de l'entreprise. Or, rien n'indique dans le dossier qu'une véritable restructuration des BFM ait jamais été envisagée ou que tel ait été l'objectif des interventions publiques contestées.

En réalité, il est très probable que, dans des conditions normales, c'est-à-dire si BFM avait été une entreprise

privée, elle aurait été déclarée en faillite depuis longtemps; il n'est, en effet, guère pensable qu'un entrepreneur privé maintienne en vie, sans un plan de restructuration précis, une entreprise qui, ayant subi des pertes supérieures à son chiffre d'affaires, ne lui procure aucun avantage économique.

Si le comportement de l'investisseur privé, auquel doit être comparée l'intervention de l'investisseur public, ne doit pas nécessairement être celui de l'investisseur ordinaire effectuant un placement qu'il espère rentabiliser à plus ou moins court terme, il doit être au moins celui d'un investisseur intervenant pour assurer la survie d'une entreprise qui connaît des difficultés passagères, mais devrait redevenir rentable après une restructuration. Tel n'est pas le cas pour BFM, dont l'endettement est si élevé qu'il exclut tout retour à la rentabilité, même à long terme. Aucun investisseur privé opérant dans une économie de marché ne pourrait se permettre, fût-ce dans le cadre d'objectifs à long terme et dans la perspective d'une cession de l'entreprise, de continuer aussi longtemps à financer une entreprise déficitaire à ce point.

Eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission estime que les mesures publiques précitées constituent des aides d'État au sens de l'article 92 du traité.

V

L'article 7 deuxième alinéa de la loi n° 33/1993 soustrait les entreprises du groupe EFIM, parmi lesquelles figure BFM, aux règles impératives contenues dans les articles 2446 et 2447 du code civil italien. Ces articles prévoient la dissolution obligatoire d'une société au cas où, notamment, les pertes enregistrées entraîneraient une diminution du capital social en deçà du seuil légal (200 millions de liras italiennes). C'est grâce à cette disposition spéciale de l'article 7 de la loi n° 33/1993, qui déroge au régime général, que BFM a pu poursuivre ses activités, échappant ainsi au sort qui aurait été réservé à n'importe quelle entreprise privée: la dissolution. L'application des articles précités du code civil aurait provoqué la faillite et la disparition de BFM.

La disposition considérée — qui n'est pas une mesure générale, mais une mesure spéciale, adoptée en faveur d'une entreprise déterminée — constitue une aide d'État du fait qu'elle a permis à BFM, tout particulièrement, de ne pas s'acquitter de ses dettes à l'égard d'organismes publics et d'institutions financières contrôlées par l'État. De la même façon, cette disposition permettrait à BFM de poursuivre ses activités sans rembourser les aides d'État déclarées incompatibles et sans être dissoute. S'il en était ainsi, la présente décision serait dépourvue de tout effet pratique.

⁽¹⁾ Recueil 1991, p. I-1433.

⁽²⁾ Recueil 1991, p. I-1603.

⁽³⁾ Recueil 1991, p. I-4437, point 9 des motifs.

Ce régime spécial, qui remonte à juillet 1992, aurait dû expirer fin 1994. Néanmoins, l'Italie, comme elle l'avait déjà fait en 1995, a reconduit pour 1996, par décret ministériel du 24 janvier 1996, la mesure établissant un régime spécial de liquidation de l'EFIM, en faveur de certaines sociétés du groupe qui n'avaient pas encore été cédées ou mises en liquidation, comme BFM. Ainsi, depuis juillet 1992, le gouvernement italien n'a cessé de protéger BFM d'une faillite ou d'une liquidation éventuelle, modifiant totalement le jugement qu'on aurait pu porter à l'origine sur le régime de liquidation de l'EFIM, à savoir qu'il avait été ménagé pour le temps strictement nécessaire à la cession ou à la liquidation des entreprises du groupe.

Il est évident qu'une prorogation de ce régime spécial, qui entraîne de graves distorsions de concurrence sur le marché commun, ne peut être justifiée que par des arguments objectivement défendables. Cependant, les autorités italiennes n'ont jamais invoqué aucun motif à l'appui d'une telle prorogation; elles se sont contentées de soutenir qu'il leur fallait du temps pour trouver un acquéreur. Cette justification est évidemment inacceptable, puisqu'elle permettrait aux autorités italiennes de reconduire *sine die* et en toute liberté le régime en question, jusqu'à ce qu'elles trouvent un acquéreur.

L'impossibilité de trouver un acquéreur sur cette longue période démontre, par ailleurs, la gravité de la situation actuelle de BFM. Cette situation est tellement précaire qu'il est impossible de vendre l'entreprise dans un délai raisonnable.

Il s'ensuit que même la prorogation au profit de BFM des effets des dispositions en question — autrement dit l'article 7 deuxième alinéa de la loi n° 33/1993, prorogé par décret du 24 janvier 1996 — doit être considérée comme une aide d'État, parce que, en permettant artificiellement à BFM de se maintenir sur le marché et donc en favorisant celle-ci par rapport à ses concurrents, cette mesure a faussé la concurrence sur le marché concerné.

De plus, la Commission constate que le régime dérogatoire prévu par la loi n° 33/1993 et reconduit par le décret du 24 janvier 1996 a permis à BFM de bénéficier:

- d'une subvention de 2,71 milliards de liras italiennes accordée par le liquidateur de l'EFIM, à titre de paiement des salaires du personnel excédentaire,
- du gel des créances des fournisseurs à concurrence de 9,941 milliards de liras italiennes,
- de la suspension du remboursement des crédits consentis par les institutions financières Isveimer et IMI, pour un montant de 6,609 milliards de liras italiennes,
- de la suspension des intérêts dus aux banques créancières à compter du 17 juillet 1992, pour un montant de 4,478 milliards de liras italiennes.

Il est évident que toutes ces mesures spéciales, adoptées par l'Italie en dérogation au droit commun, avaient pour unique objectif de maintenir BFM en survie artificielle à partir de juillet 1992, en lui permettant de poursuivre ses activités sans devoir faire face à des obligations financières à l'égard d'entreprises publiques.

VI

L'article 92 paragraphe 1 du traité dispose que les aides d'État sont incompatibles avec le marché commun dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres.

En ce qui concerne la définition du marché géographique, il apparaît qu'il s'agit d'un marché de dimension communautaire. En effet, tous les grands producteurs de coeurs d'aiguillage de la Communauté sont bien implantés sur l'ensemble du marché communautaire et sont en concurrence pour l'attribution des marchés publics passés par les entités adjudicatrices des différents États membres, à savoir les sociétés de chemin de fer, exportant de la sorte une large part de leur production vers les autres États membres.

Par ailleurs, à la lumière des informations dont la Commission dispose, il semble que cette concurrence soit exacerbée par la forte surcapacité dont souffre ce marché ⁽¹⁾.

Les autorités italiennes ont souligné le caractère marginal des exportations de BFM. À cet égard, il convient de rappeler que, dans l'affaire C-305/89 précitée, la Cour a déclaré que, «dès lors qu'une entreprise agit dans un secteur, caractérisé par des capacités de production excédentaires, où s'exerce une concurrence effective de la part de producteurs de différents États membres, toute aide dont elle bénéficie de la part des pouvoirs publics est susceptible d'affecter les échanges entre les États membres et de porter atteinte à la concurrence, dans la mesure où son maintien sur le marché empêche les concurrents d'accroître leur part de marché et diminue leurs possibilités d'augmenter leurs exportations» ⁽²⁾.

VII

Dès lors qu'il est établi que les interventions publiques dont BFM a bénéficié constituent des aides d'État et qu'elles affectent en tant que telles les échanges intracommunautaires, il y a lieu de déterminer si ces aides, illégales parce que jamais notifiées à la Commission, peuvent néanmoins être jugées compatibles avec le marché commun.

⁽¹⁾ Le marché des coeurs d'aiguillage monoblocs destinés au réseau européen reste en situation de surcapacité. En 1996, la capacité totale estimée dans la Communauté (Manoir, BFM, Jadot, Jez Amurrio) est de 8 400 unités, tandis que la demande de coeurs devrait s'élever tout au plus à 5 615 unités.

⁽²⁾ Point 26 des motifs.

L'article 92 paragraphes 2 et 3 du traité cite certaines catégories d'aides compatibles, ou pouvant être compatibles, avec le marché commun. Le premier de ces deux paragraphes prévoit que sont compatibles avec le marché commun les aides à caractère social octroyées aux consommateurs individuels et les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires.

À cet égard, il convient d'observer que l'article 92 paragraphe 2 du traité ne peut s'appliquer aux aides en cause, parce que celles-ci ne sont pas des aides à caractère social octroyées aux consommateurs individuels; en outre, il ressort du dossier qu'elles ne sont pas davantage destinées à remédier aux dommages causés par des catastrophes naturelles.

Parmi les dérogations prévues à l'article 92 paragraphe 3 du traité, celles qui pourraient trouver application dans le cas d'espèce et qui ont été invoquées par les autorités italiennes, sont celles du point a) relatif aux aides destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi, et du point c) concernant les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

Pour ce qui est de l'article 92 paragraphe 3 point a) du traité, on ne peut que constater que les mesures d'aides en cause n'ont pas été accordées en application d'un programme régional d'aides publiques. Il ne ressort pas non plus du dossier qu'elles étaient destinées à créer des postes de travail dans une région aidée. Au contraire, l'examen du cas fait apparaître qu'il s'agit de mesures ponctuelles visant à permettre à BFM de survivre sur le marché, quel qu'en soit le coût.

En ce qui concerne l'article 92 paragraphe 3 point c) du traité, les autorités italiennes soutiennent que les interventions en question devaient permettre à BFM de se restructurer et, par la suite, de retrouver la rentabilité. Sur ce point, la Commission observe que les autorités italiennes n'ont fourni aucun élément à l'appui de la thèse selon laquelle les aides contestées ont été accordées dans le cadre d'un plan de restructuration de l'entreprise. De plus, à supposer même qu'une restructuration ait été envisagée par les actionnaires publics, les faits ont démontré que tout projet allant dans ce sens aurait constitué une démarche erronée et infondée. En effet, il ressort du dossier qu'il n'a jamais été question de restructuration et que les interventions publiques contestées, loin d'être dictées par une quelconque volonté de restructurer BFM, étaient purement ponctuelles et visaient à permettre la survie de l'entreprise, abstraction faite de toute logique économique et de tout projet de restructuration.

Par ailleurs, il y a lieu d'observer que, contrairement aux affirmations des autorités italiennes selon lesquelles l'entreprise serait actuellement rentable, BFM a encore enregistré des pertes en 1995: 15 milliards de liras italiennes,

pour un chiffre d'affaires de 28,1 milliards. Les pertes s'élevaient à 27,6 milliards en 1992, à 36,1 milliards en 1993 et à 13,8 milliards en 1994. De même, le résultat d'exploitation, qui ne tient pas compte des charges et des produits financiers, s'est chiffré à -1,994 milliard de liras italiennes en 1995, alors qu'il était de -4,217 milliards en 1992, -5,103 milliards en 1993 et +87 millions en 1994. Compte tenu de ce qui précède, la Commission a de bonnes raisons de penser que les affirmations des autorités italiennes en ce qui concerne le retour à la rentabilité de BFM sont sans fondement.

Il paraît enfin difficile de croire qu'on puisse, comme le font les autorités italiennes, s'appuyer sur la prétendue rentabilité de l'entreprise, en se limitant strictement au résultat d'exploitation et en faisant abstraction des charges financières que l'entreprise devrait normalement supporter, pour soutenir qu'une aide est compatible avec le marché commun.

Le fait qu'une entreprise qui, sans les subventions et le régime dérogatoire qui lui ont été accordés, n'aurait pu que disparaître puisse bénéficier d'un traitement en faveur en raison d'un prétendu retour à la rentabilité au niveau du résultat d'exploitation, alors qu'elle ne se maintient sur le marché que grâce aux aides illégales en question, semble également en contradiction avec le droit communautaire. De plus, il faut souligner qu'un tel raisonnement offrirait un avantage illicite aux États membres qui retardent autant que possible la suppression de mesures d'aide.

En conséquence, la Commission estime que, dans le cas d'espèce, aucune dérogation ne peut être accordée sur la base de l'article 92 paragraphes 2 ou 3 du traité.

Enfin, le fait qu'une décision de la Commission d'interdire des aides illégales et d'en exiger la restitution pourrait entraîner la liquidation de BFM, comme l'affirment les autorités italiennes, doit être apprécié dans le contexte propre au cas d'espèce. BFM est intégrée dans le plan de liquidation présenté à la Commission pour le groupe EFIM. Or, ce plan prévoit la mise en liquidation des entreprises qui n'auront pas trouvé acquéreur au terme d'une période de transition. L'Italie a prorogé ce régime spécial à deux reprises (la deuxième fois, par le décret du 24 janvier 1996), sans l'autorisation de la Commission.

Comme il n'a pas été possible de trouver un acquéreur, la dissolution de BFM auraient déjà dû intervenir à la fin de 1994, date butoir initialement prévue par la loi de liquidation du groupe EFIM. Loin de résulter d'une application trop rigide des règles communautaires, cette dissolution ne constituerait donc que l'issue, logique et prévue par le législateur italien, du plan de liquidation du groupe EFIM.

VIII

À la lumière de ce qui précède, on ne peut que conclure que les interventions publiques dont a bénéficié BFM, à savoir:

- a) les apports de capital pour un montant total de 12 milliards de liras italiennes, soit 7 milliards en 1986 et 5 milliards en 1987;

- b) les apports de fonds destinés à couvrir des pertes pour un montant total de 50,8 milliards de liras italiennes, soit 7,1 milliards en 1985, 11,2 milliards en 1987, 3,9 milliards en 1988, 11,6 milliards en 1990 et 17 milliards en 1991;
- c) les financements accordés à BFM par la Finanziaria Ernesto Breda et par l'EFIM, qui ont eu pour effet d'endetter l'entreprise à raison de 63 milliards de liras italiennes à l'égard de ses deux sociétés mères;
- d) l'article 7 deuxième alinéa de la loi n° 33/1993, prorogé par le décret du 24 janvier 1996, dans la mesure où celui-ci a permis à BFM de ne pas s'acquitter de ses dettes à l'égard d'organismes publics ainsi que d'institutions financières publiques, de poursuivre ses activités sans rembourser les aides publiques dont l'incompatibilité a été établie et d'échapper à la dissolution;
- e) les dispositions de la loi n° 33/1993, dans la mesure où celles-ci ont permis à BFM de suspendre le remboursement des crédits consentis par les institutions financières publiques Isveimer et IMI, pour un montant total de 6,609 milliards de liras italiennes,

constituent des aides d'État illégales, puisqu'elles n'ont jamais été notifiées à la Commission, et incompatibles avec le marché commun, du fait qu'elles ne peuvent bénéficier d'aucune des dérogations prévues à l'article 92 paragraphes 2 et 3 du traité.

Selon la jurisprudence de la Cour de justice, et en particulier l'arrêt du 2 février 1989 dans l'affaire 94/87: Commission contre Allemagne, les procédures et les dispositions de droit national doivent être mises en œuvre de manière à ne pas rendre pratiquement impossible la récupération de l'aide, exigée par le droit communautaire⁽¹⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les mesures d'aide d'État dont a bénéficié BFM, à savoir:

- a) les apports de capital pour un montant total de 12 milliards de liras italiennes, soit 7 milliards en 1986 et 5 milliards en 1987;
- b) les apports de fonds destinés à couvrir des pertes pour un montant total de 50,8 milliards de liras italiennes, soit 7,1 milliards en 1985, 11,2 milliards en 1987, 3,9 milliards en 1988, 11,6 milliards en 1990 et 17 milliards en 1991;
- c) les financements accordés à BFM par la Finanziaria Ernesto Breda et par l'EFIM, qui ont eu pour effet d'endetter l'entreprise à raison de 63 milliards de liras italiennes à l'égard de ses deux sociétés mères;
- d) l'article 7 deuxième alinéa de la loi n° 33/1993, prorogé par le décret du 24 janvier 1996, dans la mesure où celui-ci a permis à BFM de ne pas s'ac-

quitter de ses dettes à l'égard d'organismes publics ainsi que d'institutions financières publiques, de poursuivre ses activités sans rembourser les aides publiques dont l'incompatibilité a été établie et d'échapper à la dissolution;

- e) les dispositions de la loi n° 33/1993, dans la mesure où celles-ci ont permis à BFM de suspendre le remboursement des crédits consentis par les institutions financières publiques Isveimer et IMI, pour un montant total de 6,609 milliards de liras italiennes,

sont illégales, parce qu'elles n'ont pas été notifiées à la Commission avant leur mise en œuvre, comme le prévoit l'article 93 paragraphe 3 du traité.

Elles sont en outre incompatibles avec le marché commun au sens de l'article 92 du traité.

Article 2

L'Italie procède à la récupération des aides versées à l'entreprise BFM conformément aux dispositions de la législation italienne relative au recouvrement des créances de l'État.

Pour annuler les effets de ces aides, leur montant est majoré d'un intérêt courant à partir du jour où elles ont été accordées, jusqu'à la date de leur remboursement. Le taux d'intérêt applicable est le taux utilisé par la Commission pour calculer l'équivalent-subvention net des aides à finalité régionale au cours de la période considérée.

Article 3

L'Italie suspend immédiatement et rend inapplicables, à l'égard de la seule BFM, les dispositions relatives à la prorogation du régime dérogeant au droit commun pour ce qui est des dettes à l'égard d'organismes publics et d'entreprises publiques. En outre, l'Italie suspend immédiatement et rend inapplicables, à l'égard de la seule BFM, les dispositions suspendant le remboursement des crédits accordés par les institutions financières publiques.

Article 4

Dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision, l'Italie communique à la Commission les mesures qu'elle a prises pour s'y conformer.

Article 5

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1996.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

⁽¹⁾ Recueil 1989, p. 175.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 mai 1996

concernant le renouvellement, pour la période 1993-1997, de la taxe sur certains produits pétroliers au profit de l'Institut français du pétrole

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(96/615/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 93 paragraphe 2 premier alinéa,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 61 paragraphe 1 premier alinéa,

après avoir mis les parties intéressées en demeure de présenter leurs observations conformément aux articles précités,

considérant ce qui suit:

I

Par lettre SG (94) D/16532, du 23 novembre 1994, la Commission a informé la France de l'ouverture de la procédure prévue par l'article 93 du paragraphe 2 du traité CE au sujet du régime d'aide financé par une taxe parafiscale perçue sur certains produits pétroliers au profit de l'Institut français du pétrole (IFP).

L'IFP est un institut scientifique et technique sans but lucratif, créé en 1944 et contrôlé par l'État français, qui s'occupe principalement de mener à bien des projets de recherche et de développement dans les domaines des technologies de prospection, de raffinage et de pétrochimie. Accessoirement, il réalise des études et assure la diffusion de l'information technique et la formation des techniciens dans ces domaines. L'IFP détient également des participations financières dans des entreprises appartenant à ces secteurs de la filière hydrocarbures.

L'IFP est financé en grande partie (68 % de son budget de fonctionnement en 1991, 63,7 % en 1993 et 65,2 % en 1994) par le produit d'une taxe parafiscale, instaurée à son profit, qui frappe certains produits pétroliers. L'instauration de cette taxe parafiscale au profit de l'IFP remonte à 1944 mais la France a notifié le renouvellement de la taxe uniquement en 1992 pour la période 1993-1997.

Le produit de cette taxe devrait être d'environ 1 milliard de francs français (soit 155 millions d'écus) par an pour la période 1993-1997 (1,15 milliard de francs français en 1994).

Le projet de refinancement pour cette période avait été notifié à la Commission en août 1992, mais suite à l'annonce du fait que l'IFP allait bénéficier d'avances sur le produit de la taxe, l'aide a été inscrite au registre des aides non notifiées en janvier 1993.

La Commission a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité à l'égard de ce régime à cause des doutes suivants:

- la perception de la taxe sur les produits importés violerait le principe général (régulièrement réaffirmé par la Commission en matière de taxes parafiscales) de l'exonération totale de la taxation des importations en provenance des autres États membres,
- les firmes qui font l'acquisition des résultats des études de l'IFP bénéficieraient d'une aide indirecte puisque les prix ne semblent pas calculés sur les coûts réels bien qu'ils soient facturés au prix du marché,
- il ne peut être exclu que les programmes de l'IFP comportent des aides directes à certaines des entreprises contrôlées par l'Institut, et/ou des aides indirectes comme mentionné au tiret précédent,
- le produit de la taxe constituerait une aide directe qui favorise les activités de l'Institut par rapport à celles de centres analogues dans le reste de la Communauté,
- le fait que l'IFP ne perçoive pas de rémunération suffisante des participations financières qu'elle détient pourrait également constituer une aide.

Étant donné que les fabricants des produits pétroliers assujettis à la taxe qui exportent leur production pouvaient obtenir le remboursement de celle-ci, la Commission estimait que cette exonération constituait une aide à l'exportation. Toutefois, la France lui ayant communiqué un projet de décret assujettissant à la taxe les exportations des produits en question, conformément aux principes généraux en la matière, la Commission n'a pas abordé cette question dans l'ouverture de la procédure.

En même temps, la France avait proposé de modifier les modalités de taxation des importations en faisant en sorte que les opérateurs redevables de la taxe n'auraient pas été imposés sur une fraction de leurs livraisons en France correspondant à la consommation nationale moyenne du produit concerné couverte par les importations intracommunautaires. La Commission dans sa décision d'ouverture

de la procédure a considéré que ce système «ne neutralise pas totalement la taxe perçue sur les produits importés des autres États membres. En effet, certaines mises à la consommation effectuées en France par des opérateurs qui couvrent leurs besoins en important des quantités supérieures à la moyenne nationale française seraient grevées d'une taxe résiduelle qui constituerait une violation du principe général de l'exonération totale des importations en provenance des autres États membres.»

Suite à l'ouverture de la procédure, la France n'a mis en application ni le mécanisme correcteur de taxation des importations ni l'assujettissement des exportations à la taxe.

Les observations de la France sont parvenues à la Commission le 5 janvier 1995. Ces observations ont apporté certains éléments de réponse aux doutes qu'avait la Commission sur la compatibilité de ce régime. Des renseignements complémentaires sont parvenus le 10 novembre 1995, le 6 décembre 1995 et le 15 janvier 1996. Une réunion entre des représentants de la France et de la Commission s'est tenue à Bruxelles, le 14 novembre 1995, pour clarifier un certain nombre de points.

La communication de la Commission mettant les autres États membres et les tiers en demeure de présenter leurs observations à ce sujet a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* le 27 juin 1995⁽¹⁾.

Dans le cadre de la procédure, la Commission n'a reçu aucune observation ni de la part des autres États membres ni de la part de tiers.

II

Dans ses observations à l'ouverture de la procédure, la France a expliqué que:

- comme remarque préliminaire, la procédure a été ouverte dans le cadre de l'examen permanent des régimes existants (article 93 paragraphe 1 du traité) puisque le régime existe, sans modifications significatives, depuis 1944. Dès lors, la Commission ne saurait reprocher à la France une quelconque absence de notification. De plus, l'adoption de cette forme pour «informer» en 1992 la Commission du renouvellement du régime ne saurait prévaloir sur la nature de régime existant,
- l'activité de l'IFP n'engendre pas de distorsion de concurrence puisque le résultat de ses travaux est accessible à tous sans discrimination. Cette ouverture serait attestée par les éléments suivants:

- 1) participation de personnalités non françaises dans les organes directeurs de l'IFP (quatre sur treize

dans le comité scientifique et trois sur dix-huit dans le conseil d'administration). Ce qui souligne que les acteurs internationaux ont toujours, par cette voie, été informés des travaux de l'IFP, et qu'ils ont participé activement aux orientations stratégiques;

- 2) participation de l'IFP aux initiatives prises par la Commission dans le cadre de la politique européenne de l'énergie et de la recherche et du développement, ainsi qu'à divers programmes lancés par la Commission;
 - 3) l'IFP a contribué à créer divers réseaux européens: European Institute on Geo-energies et European Network for Research and Geo-energies. Actuellement, un réseau semblable est en cours de formation pour les moteurs;
 - 4) dans le cadre de son activité de formation, plus d'un tiers des élèves qui suivent les cours de l'École nationale supérieure des pétroles et moteurs sont non français (37 % en 1993/1994);
 - 5) l'accès aux résultats de la recherche est ouvert à toute entreprise intéressée quelles que soient sa nationalité et sa localisation (dans et hors de la Communauté). En effet, la participation aux programmes de recherche collaborative est ouverte à toute entreprise (communautaire ou autre) intéressée, sous réserve, bien entendu, de contribuer à leur réalisation. La participation a pour contrepartie la copropriété des résultats futurs;
 - 6) pour les entreprises, une autre façon d'accéder aux résultats de la recherche est d'acquérir les licences d'exploitation de procédés mis au point par l'IFP en propre ou en collaboration. Cette acquisition est accessible à toute entreprise dans et hors de la Communauté et se fait au prix du marché. Sur le total des licences concédées dans le monde au 1^{er} janvier 1995 (1 042), seules 74 l'ont été en France (7,1 %),
- il n'existe pas en Europe de centre de recherche d'État ou indépendant comparable à l'IFP. Les grands centres, de taille comparable à l'IFP, ne sont pas spécialisés dans le secteur hydrocarbures, moteurs et environnement. Au contraire, les centres spécialisés dans ce secteur sont de petite taille et ont une politique de niche. En outre, la quasi-totalité des centres de recherche disposent d'un financement public important dans des proportions supérieures ou égales à l'IFP. Enfin, les centres de recherche des grands groupes industriels pétrole, chimie, gaz et automobile n'accordent pas le libre accès aux résultats de leurs travaux. On ne peut soutenir que le financement partiel de l'IFP par des fonds publics favorise les activités de l'Institut par rapport aux autres centres établis dans la Communauté alors que le taux de financement public est le plus souvent comparable voire supérieur,

⁽¹⁾ JO n° C 161 du 27. 6. 1995, p. 5.

- l'IFP n'accorde pas d'aides indirectes puisque les cessions des licences se font au prix du marché quel que soit le partenaire. Il s'agit d'un prix défini par le jeu de la concurrence et non d'un prix inférieur et artificiel. On ne peut soutenir que ce prix puisse être durablement inférieur aux coûts,
- il est erroné d'affirmer que l'IFP ne reçoit aucune rémunération des participations financières qu'elle détient dans le *holding* ISIS qui regroupe les participations d'IFP. Entre 1986 et 1994, l'IFP a reçu 98,4 millions de francs français au titre de la rémunération normale due aux actionnaires. En outre, si les sociétés contrôlées bénéficient des services de l'IFP, elles n'ont aucun avantage ni dans les modalités d'accès aux programmes de recherche ni dans les conditions d'accès aux résultats. Pour l'exploitation des technologies IFP, elles disposent soit de concessions non exclusives aux conditions du marché soit de la copropriété des résultats au prorata du financement apporté par elles,
- la taxe qui finance l'IFP est une taxe additionnelle aux accises et ce sont, comme pour les accises, les consommateurs finals qui la supportent. Elle constitue une taxe à la consommation et est totalement neutre quant à l'origine du produit. D'autre part, il n'y a aucun lien entre les contribuables et les bénéficiaires des travaux de l'IFP, lien qui conditionne l'application des principes issus de la jurisprudence de la Cour de justice sur les taxes parafiscales.

Ces arguments ont été développés dans la correspondance qui a suivi, ainsi que lors de la réunion qui s'est tenue avec la Commission.

III

Comme remarque préliminaire, la Commission récuse l'interprétation que la France donne de la nature du régime existant et lui rappelle qu'elle a notifié le renouvellement de la taxe parafiscale au profit de l'IFP, conformément à l'article 93 paragraphe 3 du traité, le 17 août 1992.

En matière de taxes parafiscales finançant des régimes d'aide, la Commission se doit d'examiner, à la lumière des articles 92 et 93, à la fois la compatibilité des modalités de perception de la taxe et la compatibilité des aides proprement dites, financées par le produit de la taxe.

L'appréciation de la compatibilité des modalités de perception de la taxe se base sur deux principes généraux régulièrement affirmés par la Commission et confirmés par la Cour de justice dans son arrêt rendu le 25 juin 1970 dans l'affaire 47/69, France contre Commission (taxe parafiscale en faveur de l'Institut textile de France)⁽²⁾, celui de l'exonération du paiement de la taxe pour les produits importés et celui de la taxation des produits exportés vers

les autres États membres et, par extension, vers les pays de l'Espace économique européen.

Le premier principe a été érigé pour éviter que des actions positives (ici des programmes de recherche et de développement) dont bénéficient principalement des entreprises de l'État membre qui impose la taxe soient financées de façon plus que proportionnelle par rapport aux bénéfices, par les entreprises d'autres États membres.

Le second principe sert à faire en sorte qu'il ne soit pas plus avantageux d'exporter plutôt que de produire pour le marché national, ce qui pourrait induire un flux plus important d'exportations et donc une altération des échanges intracommunautaires. D'autre part, il faut éviter que les entreprises nationales qui exportent bénéficient des actions positives financées par le produit de la taxe sans avoir contribué à leur financement.

L'analyse de ces deux aspects est par ailleurs inséparable du troisième principe érigé par la Commission en matière de taxes parafiscales, à savoir l'interdiction d'utiliser le produit de la taxe pour octroyer des aides directes aux entreprises individuelles.

La Commission a régulièrement affirmé, depuis l'arrêt rendu dans l'affaire 47/69⁽³⁾ que «la mise à la disposition de toutes les entreprises, sans discrimination, des moyens et des travaux (d'un tel institut) n'entraînerait pas nécessairement une participation effective, également profitable pour tous, à ces avantages car, même si l'égalité de traitement est assurée sur le plan normatif, sur le plan pratique une solution plus favorable serait faite, par la force des choses, aux entreprises françaises», ou plus généralement, nationales.

Il en découle que, en général, une taxe parafiscale instaurée par un État membre et destinée au financement d'un centre de recherche procure «naturellement» des bénéfices plus élevés aux entreprises de cet État membre.

Si, comme l'affirme la France, les résultats des travaux de l'IFP sont accessibles à tous sans discrimination, la Commission se doit d'apprécier si cela correspond à la réalité non seulement sur le plan normatif mais, également, dans la pratique. Pour démontrer que tel est bien le cas, la France a fait valoir que l'activité de recherche de l'IFP s'inscrit dans un contexte européen et international ouvert.

La Commission a estimé que ces arguments, qui sont décrits dans la partie II, n'étaient pas suffisants pour démontrer que les entreprises françaises ne sont pas les principales bénéficiaires des résultats de la recherche menée, sous toutes ses formes par l'IFP. C'est-à-dire qu'ils ne sont pas suffisants pour réfuter la présomption selon laquelle les bénéfices découlant de l'activité de cet institut vont naturellement en premier lieu vers des entreprises françaises.

⁽²⁾ Rec. 1970, p. 487.

⁽³⁾ Voir *supra* note 2.

La Commission a donc demandé à la France de lui communiquer des informations détaillées sur la nature des activités de recherche et de développement de l'Institut ainsi que sur les partenaires industriels avec lesquels ces activités sont effectuées (*).

Des éléments supplémentaires ont donc été apportés par la France: décomposition du budget de l'IFP par activité, ventilation des dépenses de recherche et de développement fondamentale, de base et appliquée, ventilation des dépenses de recherche propre et collaborative, ventilation des rapports de recherche collaborative par pays et par entreprises.

De l'ensemble de ces données il ressort que le budget de fonctionnement de l'IFP lors des quatre derniers exercices disponibles peut être établi de la façon suivante:

	(en %)			
	1992	1993	1994	1995
Fonctionnement	91	92	85	87
dont:				
formation	10	10	9	9
information et documentation	3	4	4	4
recherche et développement	78	79	72	75
Investissements nets	2	1	3	-1
Remboursement emprunts	5	5	5	5
TVA non remboursable	—	—	7	7
Divers	2	2	0	2
Total général des dépenses	100	100	100	100

Pour donner un ordre de grandeur, en 1994 et en 1995, les dépenses de recherche et de développement s'élevaient à un peu moins de 1,3 milliard de francs français et le total général à environ 1,8 milliard.

Pour les besoins de sa gestion, l'IFP distingue les dépenses relevant de la recherche explorative de celles relevant de la recherche appliquée. La recherche explorative vise à améliorer la compréhension des phénomènes scientifiques et processus technologiques sous-jacents aux travaux plus appliqués et à ouvrir des voies originales au progrès technique. La recherche appliquée consiste dans les travaux d'investigation et d'expérimentation ayant pour objet l'amélioration ou le développement de nouvelles méthodes, de nouveaux produits, équipements ou procédés. La recherche appliquée ne débouche pas systématiquement sur la création d'un nouveau prototype.

(*) La France ayant demandé à la Commission de maintenir la plus grande confidentialité sur les rapports entre l'IFP et les entreprises, les noms de celles-ci ne seront pas cités dans la présente décision. En outre, les données concernant les entreprises en question seront regroupées en agrégats.

Lors des derniers exercices, la ventilation des dépenses de recherche effectuées par l'IFP s'établissait à 20 % de recherche explorative et 80 % de recherche appliquée (*).

À l'intérieur du budget de recherche, les parts de la recherche propre et de la recherche collaborative sont ventilées de la manière suivante:

	(en %)			
	1992	1993	1994	1995
Recherche propre	38,74	40,30	40,92	41,11
Autres recherches	13,74	13,71	14,35	12,91
Recherche avec partenaires extérieurs	47,51	46,00	44,73	45,98
Total	100,00	100,00	100,00	100,00

La part du budget de recherche consacrée à la recherche propre de l'IFP s'élève à environ 40 %, celle de la recherche sur programmes d'intérêt général (par exemple, environnement, programmes de la Commission, etc.) à 14 % et la recherche avec des partenaires extérieurs à 46 %. Par conséquent, la part des programmes de recherche effectués par l'IFP avec le concours financier de partenaires extérieurs représentait 60 % de son budget de recherche et de développement.

Le croisement des données sur la nature de la recherche avec celles sur les partenaires avec qui elle est effectuée donne, comme il est logique de s'y attendre, une part relativement importante, mais minoritaire, de la recherche explorative dans la recherche propre de l'Institut (38 %) et une part très importante de la recherche appliquée dans la recherche collaborative (93 %).

Pour évaluer l'importance des bénéfices que les entreprises tirent des résultats de la recherche, il faut étudier les différents moyens de transfert de technologie utilisés par l'IFP.

Généralement les contacts entre l'Institut et les clients potentiels se nouent à l'occasion de congrès scientifiques. La renommée de l'Institut ainsi que les brevets qu'il a déposés (qui sont publics) font que les acheteurs savent quels sont les travaux auxquels ils peuvent avoir accès auprès de l'IFP. Il n'y a pas de démarchage commercial pour placer des contrats de collaboration ou céder des licences, néanmoins l'IFP a des bureaux et des agents qui assurent la promotion des travaux de recherche.

Les modalités de transfert des résultats de la recherche vers les entreprises sont au nombre de quatre: a) la diffusion dans le domaine public; b) les prestations individua-

(*) Selon les informations communiquées par la France, ces pourcentages n'ont pas subi d'évolutions notables depuis plusieurs exercices.

lisées; c) la valorisation de la recherche collaborative et d) la cession de licences:

- a) La diffusion dans le domaine public concerne la recherche fondamentale ou la recherche industrielle de base faisant l'objet de publications: tout le monde peut y avoir accès, d'autant plus qu'une partie de ces publications se fait en anglais;
- b) les prestations individualisées: il s'agit de travaux pour lesquels la totalité des résultats est communiquée à l'acquéreur. Ces transferts se font en pleine propriété et en exclusivité. L'IFP peut même se voir interdire d'utiliser les connaissances ainsi acquises pendant une période conventionnelle. L'activité est facturée au prix de revient tel qu'il résulte de la comptabilité analytique. Toute entreprise intéressée peut y avoir accès;
- c) la recherche collaborative constitue le mode de transfert le plus fréquent. Ce moyen prévoit la comptabilisation des dépenses réalisées par chacun des partenaires sur justification des factures pour les dépenses externes et par valorisation des temps passés par application de taux prenant en compte l'ensemble des charges de personnel et des frais généraux. Ceci est fait sous le contrôle et le visa d'un commissaire aux comptes selon les règles du droit commun. Il faut noter que les amortissements ne sont pas comptabilisés dans le calcul des dépenses de l'IFP.

La copropriété des résultats est au prorata des parts de financement respectives et le partage des droits d'exploitation inclut la possibilité de cession de licences à des tiers moyennant rémunération;

- d) Le transfert de licences concerne aussi bien les recherches propres de l'IFP que les recherches collaboratives. Il n'y a jamais transfert total des résultats de la recherche (pas de cession de brevets mais seulement de licences d'utilisation). Le droit d'usage est d'ailleurs limité dans le temps et dans l'espace. L'IFP et ses partenaires restent libres de concéder des licences à d'autres entreprises.

Dans cette situation, il est impossible de faire supporter à chacun des acquéreurs de la licence la totalité des coûts de la recherche, à supposer que ceux-ci puissent être identifiés et isolés (par exemple, l'évaluation des acquis préalables à un programme de recherche, des résultats multiples, des résultats différés ou des retombées indirectes, est très difficile). D'autre part, la vente de la première licence se fait sans que puisse être valablement estimé le nombre d'acquéreurs sur qui répartir la totalité des coûts réels.

Devant cette difficulté objective de facturer au prix de revient, l'IFP ne peut avoir recours qu'au prix du marché tel qu'il résulte de la confrontation de l'offre et de la demande, organisée le plus souvent par des consultations lancées par d'éventuels clients (entreprises) ou, dans une moindre mesure par l'ouverture d'un appel d'offres par l'acquéreur potentiel (États).

Bien que l'on puisse s'interroger à juste titre sur la signification de «prix du marché» dans une situation où la plupart des offrants sont subventionnés pour une part plus ou moins grande de leurs budgets de fonctionnement, il est clair que l'acheteur est prêt à offrir un prix égal ou inférieur à l'augmentation du profit dû au remplacement de l'ancien procédé par le nouveau, développé par le centre de recherche.

Les clients potentiels intéressés par une technique s'adressent d'ailleurs aussi aux concurrents de l'IFP sans que celui-ci en soit informé et demandent que leur soient faites des propositions de prix et de prestations, se réservant ensuite le choix de l'offre la plus intéressante.

Les missions de l'IFP sont financées par deux sources, le produit de la taxe additionnelle à la TIPP (Taxe intérieure sur les produits pétroliers) et le financement extérieur tant des entreprises que des pouvoirs publics ou de la Commission.

La ventilation du financement des missions de l'IFP par ces différentes sources est la suivante:

(en %)

	1992		1993		1994		1995	
	Taxe IFP	Industrie	Taxe IFP	Industrie	Taxe IFP	Industrie	Taxe IFP	Industrie
<i>Missions</i>								
Formation	93,90	6,10	93,90	6,10	95,40	4,60	94,50	5,50
Information et documentation	98,80	1,20	98,80	1,20	99,10	0,90	99,60	0,40
Recherche propre	100	0	100	0	100	0	100	0
Programmes d'intérêt général	70,50	0	69,40	0	72,60	0	69,40	0
Programmes avec partenaires extérieurs	27	73	26,40	73,60	27,80	72,20	29,40	70,60

Là où la somme ne donne pas 100 %, notamment dans les programmes d'intérêt général, le solde est financé par les pouvoirs publics (divers ministères) et la Commission.

Il y a lieu de constater que le produit de la taxe finance la totalité de la recherche propre de l'Institut mais seulement une partie minoritaire de la recherche avec des partenaires extérieurs (industriels français et étrangers). En outre, il faut rappeler que les dépenses financées sur la taxe ne bénéficient pas totalement aux industriels cofinanceurs des recherches car l'IFP reste propriétaire de sa quote-part des résultats.

Une partie du budget de fonctionnement de l'IFP (entre 32 et 37 %, selon les années) est constituée par le concours financier des partenaires extérieurs en contrepartie du transfert de technologie (recettes de contrats et redevances sur licences), ce qui constitue la partie la plus sensible de l'Institut. Cette contribution se répartit dans les catégories suivantes:

(en % du financement extérieur de la recherche)

	1994	1995
Soutiens organismes nationaux	15,20	14,00
Financement partenaires français	21,90	24,00
Redevances sur licence — France	12,30	12,00
Sous-total France	49,40	50,00
Soutiens communautaires	5,90	4,00
Financements partenaires étrangers	24,70	22,00
Redevances sur licences-étrangers	20,00	24,00
Sous-total étranger	50,60	50,00
Total	100,00	100,00

Le contenu de la ligne «redevances sur licences» ne semble pas devoir être expliqué plus en détail étant donné qu'il vient d'être expliqué lors de la description du mécanisme de fixation des prix des licences.

Par contre, le contenu de la ligne «financement partenaires», qu'ils soient français ou étrangers, doit être approfondi. Cette appellation recouvre à la fois le paiement des prestations individualisées (où l'activité est facturée au prix de revient tel qu'il résulte de la comptabilité analytique) et le solde de facturation de la recherche collaborative.

En ce qui concerne ce dernier mode de transfert de technologie, la recherche collaborative prévoit un financement à parts égales entre les différents partenaires. Quand le montant des travaux effectués par l'IFP dans le cadre de ce programme est supérieur à sa part de financement, il en résulte une différence dont le montant est facturé par l'IFP aux partenaires concernés.

Dans le tableau ci-dessus, le sous-total France correspond aux recettes provenant des entreprises françaises ou de leurs filiales à l'étranger tandis que le sous-total étranger comprend le chiffre d'affaires réalisé à l'étranger avec des sociétés étrangères ainsi qu'avec les filiales de sociétés étrangères établies en France.

Comme il est possible de le constater à la lecture du tableau ci-dessus, d'un point de vue global, les financements provenant de l'étranger sont sensiblement égaux aux financements nationaux. La situation est toutefois fort différente si l'on ne prend en considération que les rapports entre l'IFP et les entreprises. Le chiffre d'affaires réalisé en 1994 avec des entreprises françaises atteignait 34,2 % du total, tandis que celui qui était obtenu avec les entreprises étrangères atteignait 44,7 % du total. En 1995, ces pourcentages s'élevaient, respectivement, à 36 et 46 %.

Même si l'on ajoute au chiffre d'affaires réalisé avec les entreprises françaises les recettes obtenues des entreprises étrangères ou de leurs filiales installées en France, le rapport ne change pas de façon significative: en 1994, 36,8 % était réalisé en France ou à l'étranger avec les filiales d'entreprises françaises tandis que 42,1 % était réalisé avec des entreprises étrangères.

Une analyse plus détaillée des différentes catégories de revenus montre que les grandes firmes françaises du secteur pétrolier ou automobile sont des partenaires importants de l'IFP. Ainsi, en 1994, 24,7 % du chiffre d'affaires est réalisé avec les grandes compagnies pétrolières, les grands constructeurs automobiles français et les sociétés du groupe ISIS (le *holding* qui gère les participations de l'IFP dans les secteurs pétrochimique, automobile et industries connexes).

D'habitude, un État qui impose une taxe parafiscale pour financer des mesures positives le fait pour soutenir son industrie nationale et pas les concurrents de celle-ci à l'étranger. Dans le cas de l'IFP, les deux principales sociétés françaises du secteur pétrolier et du secteur automobile sont parmi les plus grands clients de l'IFP mais, cela ne remet pas en cause le fait que l'IFP tire la plus grande partie de son chiffre d'affaires des entreprises étrangères.

La ventilation par zones géographiques de ce chiffre d'affaires, en 1994, était la suivante:

(en %)

Industries étrangères	Recettes des partenaires étrangers en 1994	Redevances étranger en 1994	Redevances étranger en 1995 (1)
Filiales en France	2,60	—	—
Union européenne	5,00	3,20	2,15
Autres pays d'Europe	0,60	0,70	0,72
Amériques	6,20	4,80	12,18
Asie	10,10	11,30	8,95
Afrique	0,20	—	—
Australie (2)	—	—	—
Total (3)	24,70	20,00	24,00

(1) Le détail des recettes des partenaires étrangers n'est pas disponible.

(2) L'IFP a également comme partenaires un certain nombre de firmes australiennes dont le total des recettes n'est pas suffisamment important pour figurer dans ce tableau.

(3) Valeurs tirées du tableau précédent.

Compte tenu de ce qui précède, il est possible de conclure que les entreprises françaises ne sont pas les principales bénéficiaires des résultats de la recherche et du développement menés par l'IFP et que ceux-ci sont accessibles à toutes les entreprises sans discrimination d'aucune sorte. Cette situation est conforme à ce qui se passe sur le marché où la plupart des entreprises sont actives dans les mêmes domaines et s'intéressent donc aux mêmes technologies. Il n'y a donc rien d'étrange à ce que les résultats des recherches de l'IFP aient aussi une diffusion internationale.

Cette conclusion se confirme quand on examine le nombre de licences accordées à des entreprises françaises (74 sur 1 042 au 1^{er} janvier 1995) ainsi que l'évolution du nombre de contrats de valorisation signés lors de ces dernières années:

	1989	1990	1991	1992	1993	1994
France	24	17	27	ND	40	28
Europe-CEI	31	34	28	ND	48	26
Amériques	28	23	31	ND	32	42
Asie-Australie	43	73	58	ND	50	51
Afrique	0	2	13	ND	7	5
Total	126	149	157	ND	177	152

IV

En ce qui concerne les autres doutes soulevés dans l'ouverture de la procédure de l'article 93 paragraphe 2 du traité au sujet de ce dossier, les éléments en possession de la Commission ont permis d'établir les faits suivants:

1) au sujet des aides directes et/ou indirectes que les programmes de l'IFP comportent en faveur de certaines entreprises où il détient des participations, il apparaît que les sociétés du groupe ISIS (Holding Internationale de Services Industriels et Scientifiques), contrôlé à 57,3 % par l'IFP, à 39,1 % par la Sograp (groupe Elf) et à 3,6 % par la Banque Nationale de Paris, sont traitées exactement comme les autres firmes avec lesquelles l'IFP a des rapports.

Il est vrai que les sociétés du groupe ISIS (treize sociétés en 1994) sont des clients importants de l'IFP, les recettes de contrats et licences atteignant 10,3 % du total des recettes extérieures de l'Institut (2 % pour les recettes de contrats et 8,3 % pour les redevances de licences).

Néanmoins, la présence d'autres actionnaires, le fait que les participations de l'ISIS dans des sociétés actives dans les domaines pétroliers, chimique et automobile sont, à trois exceptions près, toutes minoritaires, et le fait que l'IFP fasse de la recherche collaborative avec les sociétés du groupe, leur fournisse des prestations

individualisées ou leur cède des licences aux mêmes conditions que les autres entreprises, permet de conclure que les sociétés du groupe ISIS ne reçoivent pas plus d'aides de la part de l'IFP que les autres entreprises (tenant compte du fait que dans certains types de transfert de technologie — recherche collaborative et cession de licences — l'IFP ne facture pas la totalité de ses coûts). Par ailleurs, les trois exceptions où l'ISIS détient une participation majoritaire sont une société de conseil (contrôlée à 100 %), une société immobilière (70,39 %) et une société de fabrication et de commercialisation d'instruments de mesure (81 %);

2) en ce qui concerne les rémunérations que l'IFP perçoit de ses participations, la Commission estime que ces rémunérations sont acceptables dans des conditions normales de marché.

En effet, sur la base des valeurs de l'action ISIS, au 1^{er} janvier 1986 et au 31 décembre 1994, ainsi que sur la base des valeurs des dividendes versés chaque année par l'ISIS à l'IFP entre 1986 et 1994 (inclus), le taux de la rémunération moyenne annuelle de l'investissement, calculé sur base du TRI (taux de rentabilité interne qui mesure la valeur actualisée d'une série de *cash-flows*, qui est égal au taux d'intérêt qui aurait été perçu pour l'investissement initial si les revenus avaient été réguliers) s'établit à 15 %. Cela signifie que, en moyenne sur la période considérée, l'IFP a reçu chaque année une rémunération de 15 % de son investissement, tenant compte tant des dividendes versés que de l'augmentation de la valeur de l'action. Même en tenant compte d'un taux d'inflation moyen de 3 % pour la période en examen, le rendement de la participation reste acceptable;

3) pour ce qui est de l'appréciation selon laquelle le produit de la taxe constituerait une aide directe qui favorise les activités de l'Institut par rapport à celles de centres analogues dans le reste de la Communauté, il faut remarquer que l'IFP n'est pas le seul centre de recherche partiellement ou totalement financé par des ressources publiques dans la Communauté.

Comme l'établit le nouvel encadrement communautaire des aides à la recherche et au développement⁽⁶⁾ dans son point 2.4, «Le financement public des activités de recherche et de développement poursuivies par des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche public à but non lucratif, n'est pas en règle générale, visé par les dispositions de l'article 92 paragraphe 1 du traité CE». Or, il convient de rappeler que l'IFP est un institut de recherche à but non lucratif (les statuts disent «à caractère non commercial»).

⁽⁶⁾ Adopté par la Commission le 20 décembre 1995 et communiqué aux États membres par lettre du 19 janvier 1996 (JO n° C 45 du 17. 2. 1996, p. 5).

Il est difficile de prétendre que l'IFP puisse effectuer des activités qui contreviennent à ses statuts. Cependant, on pourrait objecter que l'IFP, en cédant les résultats de la recherche au prix du marché, agirait de manière contraire à ses statuts.

On pourrait également soutenir que, sans but lucratif, le centre pourrait céder ses résultats à un prix nul, puisqu'il n'a pas vocation à faire des profits. S'il ne le fait pas et qu'il cède les résultats au prix du marché (encore que cette notion n'ait pas de sens dans ce domaine puisque la plupart des instituts analogues sont subventionnés et donc n'ont aucune nécessité de couvrir leurs coûts), c'est parce que le produit de la taxe ne suffit pas à financer l'ensemble des activités de l'IFP et qu'il a besoin d'un appoint qu'il tire de la cession des résultats de la recherche.

Étant donné que, selon le nouvel encadrement des aides à la recherche et au développement, le financement public des centres de recherche à but non lucratif ne tombe pas dans le champ d'application de l'article 92 paragraphe 1 du traité, c'est au niveau du transfert des résultats de la recherche vers les entreprises que des éléments d'aide peuvent éventuellement être identifiés. Ce point a été traité dans la partie III.

V

Sur la base des considérations qui précèdent, il y a lieu de constater que l'IFP, bien que ne facturant pas toujours le coût réel de la recherche, ne pratique aucune discrimination quant aux entreprises auxquelles il cède le résultat de la recherche qu'il mène tant en propre qu'en collaboration. Il ne peut donc être démontré que les entreprises françaises sont les principales bénéficiaires de travaux de l'IFP.

Il est apparu également que l'IFP ne donne pas d'aides directes ou indirectes aux entreprises et que les entreprises contrôlées par le *holding* ISIS ne bénéficient pas d'un traitement de faveur par rapport aux autres entreprises. En outre, l'IFP reçoit une rémunération acceptable des participations qu'il détient dans ce *holding*.

Dès lors, dans les cas de recherche collaborative où la facturation n'est pas faite sur la base du prix de revient il y a un élément d'aide parce qu'il y a un transfert de ressources de l'État vers les entreprises qui ont un intérêt à recourir aux travaux de l'IFP plutôt que de réaliser elles-mêmes la recherche. Dans les autres cas de transfert de technologie, c'est-à-dire les prestations individualisées et les cessions de licences, le transfert se fait sur la base du prix de revient ou bien sur la base du prix du marché déterminé par la mise en concurrence des différents centres de recherche par le client potentiel et il n'y a donc pas d'éléments d'aide.

Le nouvel encadrement communautaire des aides à la recherche et au développement ⁽⁷⁾ établit en son point 2.4 que «lorsque les résultats de ces travaux de recherche et de développement financés par l'État sont mis à la disposition des entreprises communautaires sur une base non discriminatoire, la Commission part du principe qu'il n'y a pas normalement aide d'État au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité CE».

Donc, même dans les cas où il y a un élément d'aide (recherche collaborative), la cession des résultats de la recherche est ouverte, sur une base non discriminatoire, à toutes les entreprises intéressées quelle que soit leur nationalité et donc, ne tombe pas sous le coup de l'application de l'article 92 paragraphe 1 du traité.

Toutefois, l'appréciation de la Commission serait susceptible de changer s'il devait s'avérer qu'à l'avenir, bien que théoriquement ouvert à toutes les entreprises, l'IFP, *de facto*, fait bénéficier principalement les entreprises françaises de ses activités.

Étant établi, pour les motifs qui viennent d'être expliqués, que les activités de l'IFP ne comportent pas d'aide au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité, il convient de s'interroger sur la compatibilité du mode de financement de l'Institut au moyen d'une taxe parafiscale imposée sur certains produits pétroliers.

Comme l'a dit la Cour de justice dans son arrêt dans l'affaire 47/69 ⁽⁸⁾: «une aide proprement dite (...) peut (...) être reconnue admissible, mais voir son effet perturbateur aggravé par un mode de financement qui rendrait l'ensemble incompatible avec un marché unique et l'intérêt commun».

Donc, dans le cas présent, dans la mesure où il n'y a pas d'aide au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité, le mode de financement n'est pas attaquant, au moins en ce qui concerne la taxation des produits importés. Bien plus, étant donné que toutes les entreprises intéressées peuvent bénéficier des actions positives financées par le produit de la taxe, il n'est pas incompatible avec les dispositions du traité que les entreprises non françaises participent au financement de ces actions.

En ce qui concerne l'exonération des produits exportés, il faut rappeler que cet aspect n'avait pas été abordé dans l'ouverture de la procédure parce que la France s'était engagée à ne pas rembourser la taxe sur les produits destinés à l'exportation vers d'autres États membres vers les pays de l'Espace économique européen.

Or, une telle exonération constitue pour un fabricant une incitation, au moins théorique, à vendre sa production à l'étranger plutôt que sur le marché national, ce qui pourrait créer une altération des échanges à l'intérieur de la Communauté.

⁽⁷⁾ Voir *supra* note 6.

⁽⁸⁾ Voir *supra* note 2.

Puisque la France a renouvelé, dans le cadre de la présente procédure, son accord^(*) sur le principe de l'assujettissement des produits exportés vers les États membres et les pays de l'Espace économique européen à la taxe au profit de l'IFP, par la suppression du remboursement de la taxe quand les produits sont destinés aux autres États membres et à ces pays, la Commission n'a pas l'intention de procéder à des investigations sur cet aspect,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le renouvellement pour la période 1993-1997 de la taxe parafiscale sur certains produits pétroliers au profit de l'IFP ne tombe pas sous le coup de l'application de l'article 92 paragraphe 1 du traité dans la mesure où:

- 1) le financement des activités de recherche et de développement de l'Institut français du pétrole par le biais d'une taxe parafiscale imposée sur certains produits pétroliers ne constitue pas une aide au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité;
- 2) le transfert vers les entreprises des résultats de la recherche et du développement menée en propre ou en collaboration par l'IFP ne constitue pas une aide au sens de l'article 92 paragraphe 1, puisque ce transfert se fait sans discrimination aucune envers les entreprises intéressées de la Communauté.

Article 2

Conformément à l'engagement d'assujettir les produits pétroliers destinés à l'exportation à la taxe finançant l'IFP, qu'elle a souscrit, dans la lettre du 5 janvier 1996 de sa représentation permanente auprès de l'Union européenne, la France informe la Commission, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, des mesures qu'elle a prises pour mettre en œuvre le projet de décret modifiant le décret 93-28 du 8 janvier 1993.

Article 3

La France informe la Commission, par l'envoi d'un rapport annuel, du montant de la taxe fixé annuellement, de l'utilisation du produit de la taxe par l'IFP en spécifiant les différentes catégories d'actions entreprises ainsi qu'en donnant une description détaillée de ces actions et des partenaires avec lesquels elles sont menées à bien.

Article 4

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1996.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

^(*) Lettre TL/dm n° 0016, du 5 janvier 1996, de la représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne.